

ILEAP

INTERNATIONAL LAWYERS AND
ECONOMISTS AGAINST POVERTY

JEICP

JURISTES ET ECONOMISTES
INTERNATIONAUX CONTRE LA PAUVRETÉ



Document de Référence N° 19

Négociations Commerciales et l'Assurance Etude de cas de la CIMA

Sekou F. Doumbouya
François Nana

Mai 2009

Cet étude a été rédigée sous la coordination du Dr. Dominique Njinkeu (Directeur Exécutif, JEICP) et a beaucoup bénéficié de la perspicacité de plusieurs conseillers de JEICP. Les opinions exprimées dans cette publication ne sauraient en aucun cas être attribuées ni à JEICP, ni à son conseil d'administration ou ses bailleurs de fonds, et encore moins aux institutions avec lesquelles nos principaux conseillers sont associés. Des commentaires peuvent être envoyés au secrétariat de JEICP à : (ileap@ileap-jeicp.org).

Sommaire

I.	Introduction	5
II.	Littérature sur le commerce des services d'assurance	6
III.	Le cadre des accords commerciaux et la libéralisation des services d'assurance	12
IV.	L'Espace CIMA : Audit Réglementaire du commerce des services ET ENGAGEMENTS AGCS ...	21
V.	Conclusion	35
VI.	Bibliographie	36
VII.	ANNEXE1: ETAT DE LA REGLEMENTATION DU MARCHE EUROPEEN	38
VIII.	ANNEXE II : INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DE POLITIQUES DU MARCHE DE LA CIMA...	41
IX.	ANNEXE III : ETAT DE QUELQUES MARCHES DANS L'ESPACE CIMA	43

LISTE DES ABBREVIATIONS

AGCS	Accord Général sur le Commerce des Services
AICA	Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance
APE	Accord de Partenariat Economique
CICA	Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance d'Afrique
CRCA	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
IARD	Incendie Assurance Risques Divers

RESUME

Les pays d'Afrique sont actuellement engagés dans des négociations multilatérales et préférentielles sur les services, fondées sur le principe des offres et des requêtes, et devant déboucher sur l'élaboration d'une série de listes d'engagements pour certains secteurs spécifiques de services.

L'objectif clé de ce document consiste à établir des listes et questions immédiatement utilisables dans le commerce des services d'assurance pour les pays membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA). La pertinence politique de cet objectif serait que ces listes et questions peuvent servir d'outil aux pays de la CIMA dans l'évaluation des requêtes et des offres ainsi que dans l'ajustement des offres et requêtes ultérieures. Ces listes présentent aussi l'avantage de procurer des points de vue utiles sur une série de questions situées au croisement de la réglementation intérieure, des échanges de services et de la libéralisation des investissements. Ce document présente ainsi un certain nombre des thèmes et questions clés en matière de requêtes et d'offres dans le secteur des assurances.

Le document se subdivise en trois parties. La première partie rappelle quelques éléments fondamentaux sur les formes que prends le commerce des services d'assurance et la motivation de la réglementation dans le secteur, tandis que la deuxième partie souligne le traitement appliqué aux services d'assurance par l'AGCS et les négociations APE sur les services, en mentionnant notamment le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, ainsi que l'état des disciplines négociées et conclues dans l'APE CARIFORUM-UE et qui sont pertinentes pour le secteur de l'assurance. Quant à la troisième partie, elle contient les listes utilisables lors de négociations, présentées en trois points : 1) le contour du secteur selon les cadres statistiques et juridiques utilisés ; 2) la transcription du code CIMA dans les concepts de l'AGCS ; 3) les engagements commerciaux multilatéraux pris par les Etats membres de la CIMA sur le commerce des services d'assurance ; et 3) d'autres questions sur le sujet ayant des implications sur les négociations en cours, notamment la conformité des engagements et les mesures complémentaires. .

I. INTRODUCTION

Après l'échec de conclure un accord à la fin du cycle d'Uruguay, et après l'accord intérimaire de juillet 1995, les négociations sur les services financiers dans le contexte de l'Accord Général sur le Commerce des Services ont été finalement conclues en Décembre 1997. Le secteur des secteurs financiers, incluant tous les services de l'assurance et relatifs à l'assurance, a été depuis cette date assujéti à titre permanent aux règles multilatérales du commerce. L'accord sur les services financiers ne consolide pas seulement les politiques relativement libérales des pays développés qui représentent l'essentiel du commerce des services financiers mondiaux, il évoque aussi la participation de quelques pays d'Afrique. La Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal, membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) dont le traité est en vigueur en février 1995, ont maintenant des engagements spécifiques sur les services d'assurance.

L'importance du secteur de l'assurance dans le processus de développement d'un pays est déjà admise en 1964 : un solide secteur de l'assurance est une caractéristique essentielle d'un système économique performant, car il soutient la croissance économique et favorise l'emploi (CNUCED, 1964). Des études empiriques récentes attestent ce rôle¹. La reconnaissance de ce rôle a conduit à l'accroissement de la déréglementation et de la libéralisation du secteur. Dans le même temps, le développement du commerce international des services d'assurance a pris de plus en plus d'importance au cours des trois dernières décennies en raison du développement des nouvelles technologies, notamment les télécommunications, et du fait que les entreprises des autres secteurs de l'économie opérant à l'échelle planétaire attendent un soutien mondial de la part de leurs assureurs.

Dans les pays d'Afrique francophone, le commerce international des services d'assurance est apparu avec la naissance des activités commerciales et industrielles des métropoles européennes, anciennes puissances coloniales qui avaient le souci d'assurer la sauvegarde de leurs investissements. C'est d'abord les comptoirs implantés par des maisons de commerce qui effectuaient des opérations d'assurance. Avec le développement des activités, les compagnies d'assurance étrangères se sont fait représenter sous forme d'agences ou de succursales. Au moment des indépendances dans les années 59-62, l'ancienne puissance coloniale a senti la nécessité de mettre en place des structures de concertation en vue d'une orientation et le développement du secteur des assurances. A partir de 1959, la Direction des Assurances de France va organiser une série de rencontres (tables rondes, stages) au profit des

¹ D'après une analyse empirique transnationale effectuée par Ian Webb (International Insurance Foundation), Martin Grace et Harold Skipper (Georgia State University, 2002), le développement des secteurs de l'assurance et de l'intermédiation financière augmente la productivité totale des facteurs en facilitant une allocation efficace du capital. Maurice Kugler et Reza Ofoghi (Université de Southampton, 2005) s'appuient sur la cointégration pour montrer qu'une augmentation de la taille des différentes branches d'activité domages a un effet positif et statistiquement significatif sur la croissance économique. L'effet d'un développement du secteur de l'assurance sur la croissance économique s'est révélé plus significatif que l'influence inverse de la croissance économique sur le secteur de l'assurance, preuve de la prédominance d'un effet positif sur le long terme plutôt que cyclique

représentants des pays de la zone franc. Ces rencontres ont permis de mettre en place les premiers textes relatifs au secteur de l'assurance en Afrique francophone dont la convention du 17 juillet 1962 signée à Paris entre treize (13) Etats africains et Malgache d'une part et d'autre part la France. Cette convention a donné naissance à la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA) dont l'objet principal était d'harmoniser la réglementation en matière d'assurance. Une deuxième convention signée le 27 novembre 1973 remplace celle du 17 juillet 1962 et conduit à l'africanisation de la CICA avec le retrait de la France et le transfert du siège de Paris à Libreville en 1976. C'est à partir de 1970 que la CICA a fait de la constitution et du développement des marchés nationaux d'assurance une priorité. L'africanisation des entreprises d'assurance s'est faite à partir de cet instant à un rythme accéléré en commençant par les mutuelles. Peu de temps après, l'Etat et les privés nationaux vont prendre des participations dans les sociétés anonymes créées à partir des portefeuilles des sociétés françaises. La convention de 1973 a été modifiée en septembre 1990 avec la signature le 10 juillet 1992 à Yaoundé (République du Cameroun) du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances appelée « Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances » en abrégé CIMA. Ce traité est signé par quatorze (14) Etats qui sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la République Gabonaise, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo. Le traité CIMA a institué des organes de fonctionnement et un code communautaire des assurances qui régit le secteur dans les Etats ayant ratifié le traité et qui est entré en vigueur depuis le 15 février 1995. Ce traité et les négociations multilatérales sur les services financiers reflètent les premières tentatives de consolidation de la tendance de la nouvelle situation réglementaire des Etats membres de la CIMA. Ces Etats sont aussi actuellement engagés dans des négociations préférentielles avec l'UE et qui incluent le secteur de l'assurance.

L'objectif principal de ce papier est d'étudier les défis et les opportunités des pays de la CIMA dans le cadre des négociations de Doha Round et des Accords de Partenariat Economique (APE) avec l'UE dans le secteur de l'assurance. La prochaine section décrit la littérature sur le commerce des services d'assurance dans une perspective utile pour les négociateurs. La section III examine les dispositions réglementaires sur le commerce des services d'assurance déjà négociées ou en cours de négociation. La section IV audite la réglementation CIMA par rapport à ces dispositions et donne un aperçu des engagements spécifiques actuels dans le cadre de l'AGCS. La section V conclut le papier. Des annexes proposent quelques renseignements supplémentaires sur le secteur.

II. LITTERATURE SUR LE COMMERCE DES SERVICES D'ASSURANCE

La littérature théorique sur le commerce des services d'assurance se présente aujourd'hui encore trop souvent comme une annexe à la littérature sur le commerce des services bancaires (Dewatripont & Tirole, 1994), sur la régulation des investisseurs institutionnels (Vittas, 1998) plutôt que comme un champ d'investigation propre. Outre l'efficacité des marchés (Davis, 2000 ; Klein, Skipper & Grace), l'asymétrie d'information entre l'assuré et la compagnie

d'assurance est très documentée (Rothschild & Stiglitz, 1976). D'autres sujets développés sont la panique assurantielle (Das, Davies & Popdiera, 2003) et le risque systémique (Das, Davies & Popdiera, 2003).

Il existe une abondante documentation sur les services d'assurance à l'intention des négociateurs commerciaux. En septembre 1997, les Membres du Secrétariat de l'OMC ont publié, au chapitre du secteur des services financiers, une étude spéciale intitulée "L'ouverture des marchés des services financiers et le rôle de l'AGCS" (OMC (1997)). Cette étude traite, entre autres, du rôle de l'AGCS dans la libéralisation des services financiers, de l'importance croissante du commerce de ces services, ainsi que des avantages et des défis que présente la libéralisation du commerce des services financiers y compris l'assurance.

Certains travaux d'autres organisations internationales, telles que, notamment, le FMI, la Banque mondiale, l'OCDE, l'AICA et le G30, sont également particulièrement pertinents. Dans une étude intitulée « Organisation des négociations fondées sur le principe des "offres et requêtes" dans le cadre de l'AGCS : le cas des services d'assurance », l'OCDE (2004) expose l'importance de la libéralisation du secteur de l'assurance pour le développement économique et les inconvénients de la libéralisation auxquels il faut remédier. La liste des ouvrages cités dans cette publication se révèle également utile.

Le document de l'OMC MTN.GNS/W/68 du 4 septembre 1989 donne un aperçu du commerce des services financiers, y compris l'assurance, et des règlements connexes. La présente section fait le point sur certaines des observations de cette étude, tout en élargissant le débat dans le contexte de l'évolution récente des marchés financiers mondiaux. L'étude examine, en particulier, les formes que prend le commerce des assurances, les motivations de la réglementation du secteur des services d'assurance imposée par les gouvernements, et les Réglementations et mesures touchant le commerce des services d'assurance.

A. Formes que prend le commerce des assurances

Le commerce international des assurances se fait soit par le mouvement transfrontier de services d'assurance (auquel cas il n'y a pas d'obligation d'établissement ou de maintien de fonds dans le pays importateur), soit par le mouvement transfrontier de facteurs de production tels que ceux qui sont nécessaires pour l'établissement par les compagnies d'assurance de centres de production et de commercialisation sur les marchés étrangers. Plus précisément,

a) l'assurance vendue directement de l'étranger, mis à part celle qui concerne les transports internationaux, se rapporte généralement à des risques importants ou cumulés qui ne peuvent être placés au plan local, à la réassurance, ou à l'assurance mondiale d'entreprises multinationales opérant à l'étranger. En pareils cas, le nombre de protagonistes de part et d'autre du marché est assez limité, de sorte que les assureurs éventuels n'ont pas vraiment besoin d'une présence permanente à l'étranger. Des spécialistes peuvent être envoyés à l'étranger pour analyser les risques et établir les modalités des contrats, activité qui est inscrite au poste "voyages" dans la balance des paiements. Lorsque l'assureur reçoit des déclarations

de sinistres, il peut choisir de les faire examiner et valider par un agent local ou dépêcher sur les lieux un employé du siège. Ainsi, le volume du commerce international des services d'assurance est déterminé dans une certaine mesure par les pratiques des sociétés concernées. Le commerce transfrontières se limite essentiellement aux opérations d'assurance-dommages qui prennent de plus en plus la forme de la réassurance. On a estimé dans le document MTN.GNS/W/68 que le commerce transfrontières global représente environ 4 pour cent du total mondial des primes d'assurance-dommages.

b) Indépendamment de la réassurance, les entreprises ont souvent besoin d'être sous une forme ou sous une autre présentes à l'étranger par le biais de succursales, d'agences ou de filiales, pour pouvoir commercialiser la plupart des catégories de polices en quantités importantes. Souvent, cette situation résulte des réglementations imposées par les gouvernements qui empêchent les entreprises de démarcher et de vendre des polices aux résidents à partir d'une base située à l'étranger. Généralement, les réglementations spécifient le montant minimal du capital que l'assureur étranger doit détenir à l'intérieur des frontières du pays pour pouvoir disposer d'une présence locale sur ce marché. Le type de présence commerciale à l'étranger peut varier selon la nature de l'établissement choisi ou autorisé. Signalons qu'une succursale peut lier ses risques aux réserves de la société mère au lieu de maintenir une marge de solvabilité propre dans le pays importateur. D'un autre côté, les autorités qui délivrent les licences préfèrent parfois les filiales qui sont constituées en sociétés conformément aux lois du pays et peuvent avoir une participation locale majoritaire, cela pour des raisons qui concernent la sécurité et/ou le développement de l'industrie locale. Même si les assureurs étrangers sont parfois complètement exclus d'un marché, la part du marché détenue par les compagnies étrangères établies dans certains pays peut varier considérablement, dépassant quelquefois 50 pour cent dans certains segments du marché. Dans l'ensemble cependant, les estimations ont montré que les parts de marché des assureurs étrangers ayant une présence locale sont relativement limitées, puisqu'elles se chiffrent en moyenne à 9 pour cent du total mondial des primes d'assurance-dommages et à 4 pour cent du total mondial des primes d'assurance-vie (MTN.GNS/W/68).

B. Motivations de la réglementation du secteur des services d'assurance imposée par les gouvernements

Les deux grands arguments généralement avancés pour justifier la réglementation du secteur des assurances sont la nécessité de protéger le consommateur et l'importance plus générale du rôle des assurances dans l'économie nationale, en particulier en tant que source de capitaux à investir.

En ce qui concerne la protection du consommateur, l'argument de la confiance est analogue à celui qui existe dans le secteur des services bancaires et des services liés aux valeurs mobilières. De l'avis général, il est particulièrement important pour ce qui est de permettre aux compagnies d'assurance de fournir des garanties suffisantes de leur solvabilité et de leur intégrité. Les réglementations en vigueur dans le secteur des assurances stipulent donc généralement que des licences ne doivent être accordées qu'aux compagnies d'assurance qui

remplissent les conditions financières propres à assurer leur solvabilité. Le raisonnement qui sous-tend cette règle est que les consommateurs ne sont pas censés devoir évaluer avec exactitude la solidité financière des compagnies auxquelles ils ont affaire sur un marché aussi complexe que celui des assurances. Le contrôle exercé par les gouvernements porte non seulement sur la solvabilité des assureurs, mais aussi parfois sur des éléments tels que la compétence des propriétaires et des gérants, les accords de réassurance, les investissements autorisés, les pratiques commerciales et les modalités des contrats d'assurance. En ce qui concerne les formes d'établissement, les succursales sont généralement moins bien accueillies que les filiales et sont parfois soumises à des prescriptions de dépôt spéciales destinées à protéger les détenteurs de polices.

Parmi les raisons économiques de la réglementation du secteur des assurances, l'un des premiers soucis des gouvernements est de renforcer les marchés financiers locaux en retenant les capitaux qui résultent des opérations d'assurance. L'assurance-vie, en particulier, qui peut être l'une des principales sources d'épargne individuelle, peut jouer un rôle majeur dans l'accroissement du volume des transactions financières. La mobilisation de capital par les compagnies d'assurance est possible en raison du laps de temps qui s'écoule entre la collecte des primes et le règlement des sinistres, ce qui permet en effet aux compagnies de placer leurs fonds. Dans beaucoup de pays, y compris ceux de la CIMA, les compagnies d'assurance sont tenues d'acheter des bons du Trésor ou invitées à intervenir en tant qu'investisseur institutionnel, en gérant d'importants volumes d'avoirs, en détenant des participations dans d'autres entreprises, en achetant des actions sur les marchés des valeurs mobilières et en devenant propriétaires de biens immobiliers importants. La valeur de l'actif de l'industrie des assurances est une donnée essentielle à la fois dans les pays industrialisés et dans les pays en développement. Pour toutes ces raisons, les entreprises étrangères peuvent être tenues d'investir une part considérable de leurs fonds dans le pays d'origine des primes.

Le soutien d'autres activités sectorielles peut être une autre motivation de la réglementation des activités d'assurance. Il a été relevé (par exemple lors de réunions sur ce sujet à la CNUCED) que les services d'assurance peuvent jouer un rôle majeur dans des secteurs qui présentent un intérêt particulier pour les pays économiquement moins développés. L'assurance agricole, par exemple, peut avoir des effets indirects considérables sur le développement de nouvelles techniques d'exploitation, la diversification des cultures et/ou le financement des activités rurales.

Les autres motivations économiques de la réglementation de ce secteur concernent un certain nombre d'éléments, parmi lesquels figurent les efforts déployés pour atténuer le plus possible l'incidence des importations d'assurances et de réassurances au niveau de la balance des paiements et pour encourager la souscription d'assurances transport international ou sur facultés auprès d'assureurs nationaux. Certains pays justifient les réglementations qui peuvent avoir des effets restrictifs sur le commerce en invoquant la nécessité de développer ou de maintenir leur industrie nationale des assurances en la protégeant contre la concurrence étrangère pour promouvoir la création d'emplois dans le pays et la diversification économique. Enfin, il arrive que des gouvernements souhaitent maintenir les structures du

marché en l'état pour éviter entre les compagnies une concurrence excessive qui pourrait entraîner l'insolvabilité de certains assureurs.

C. Réglementations et mesures touchant le commerce des services d'assurance

Au nom de la protection des consommateurs et de l'encadrement de l'économie nationale, presque tous les gouvernements imposent des lois, réglementations et pratiques qui ont des effets restrictifs sur l'accès aux marchés et sur l'exercice d'activités sur ces marchés pour les assureurs étrangers. Plusieurs de ces mesures limitent directement la prestation de services d'assurance étrangers par le biais de l'établissement ou à travers les frontières, ou empêchent les résidents de s'assurer à l'étranger. D'autres mesures et pratiques limitent indirectement l'importation de services d'assurance en rendant leur vente plus onéreuse pour les assureurs étrangers et leur achat plus coûteux pour les nationaux. Les principales réglementations et mesures appliquées à cet égard ont été résumées comme suit:

a) Mesures touchant le commerce transfrontière

Beaucoup de pays restreignent ou excluent la possibilité pour leurs résidents de s'assurer auprès de compagnies d'assurance non établies, c'est-à-dire d'assureurs non autorisés à y effectuer des opérations d'assurance. C'est le cas en particulier en ce qui concerne les assurances obligatoires comme l'assurance automobile qui est généralement souscrite uniquement auprès d'assureurs agréés au niveau national. Plusieurs pays exigent aussi que les importations soient assurées sur le marché local et peuvent accorder à un réassureur national le droit exclusif de souscrire des réassurances à l'étranger. En outre, un certain nombre de mesures ayant des effets restrictifs sur l'accès aux marchés pour les assureurs étrangers non établis concernent l'interdiction qui leur est faite de vendre des assurances sans la présence d'un courtier établi sur place, les restrictions visant les courtiers locaux qui aident des assureurs non agréés à vendre des services d'assurance, ainsi que les restrictions concernant la publicité faite par ces assureurs. Dans certains pays, les résidents ne peuvent pas saisir les tribunaux nationaux pour faire appliquer des contrats d'assurance vendus par des assureurs non agréés.

b) Mesures relatives à l'établissement

Les mesures de contrôle des investissements dans le secteur des assurances sont similaires à celles qui sont appliquées aux services bancaires et aux services liés aux valeurs mobilières; elles procèdent essentiellement des mêmes préoccupations, notamment la crainte que les entreprises étrangères acquièrent une position dominante dans un secteur clé de l'économie nationale. Dans certains pays, les restrictions à l'établissement prennent la forme d'une nationalisation complète de l'industrie des assurances et de réglementations et mesures qui empêchent les assureurs étrangers de s'établir sur le marché national au moyen d'une agence, d'un bureau local ou d'une filiale. La plupart des pays, cependant, n'interdisent pas entièrement l'établissement, mais exigent que les assureurs obtiennent une autorisation préalable - généralement une licence - pour chaque catégorie d'assurance qu'ils souhaitent

vendre. A cet égard, un certain nombre de pays imposent une séparation institutionnelle entre les compagnies qui exercent différents types d'activités d'assurance. L'établissement de filiales peut aussi faire l'objet d'accords de réciprocité. En ce qui concerne l'octroi des licences, le traitement accordé aux compagnies nationales et aux compagnies étrangères peut varier considérablement selon le degré d'utilisation du pouvoir discrétionnaire dans la procédure de concession des licences. C'est ainsi que l'octroi des licences peut être carrément refusé, retardé ou limité à certaines gammes d'opérations qui peuvent constituer la branche la moins importante ou la moins intéressante d'un marché donné. Lorsque l'établissement est autorisé, les succursales sont généralement moins bien accueillies que les filiales et elles font parfois l'objet de prescriptions spéciales en matière de cautionnement destinées à protéger les souscripteurs de polices. Dans certains pays, les assureurs étrangers sont tenus d'opérer uniquement par l'intermédiaire de filiales constituées en sociétés locales dont la majorité des actions doit appartenir à un organisme public ou à des nationaux.

c) Mesures relatives aux conditions d'exploitation et de concurrence

Certaines mesures peuvent toucher les conditions financières dans lesquelles les assureurs opèrent sur les marchés étrangers. La réglementation des changes, en retardant ou en autorisant les envois de fonds uniquement à des taux de change défavorables, peut avoir des conséquences négatives sur le rapatriement des bénéfices des assureurs étrangers. En outre, elle peut compromettre la couverture des risques dans la mesure où, comme la plupart des contrats d'assurance internationale concernent des sinistres qui se produisent en dehors du pays où l'assurance est souscrite, les contrôles peuvent entraver le transfert international de fonds destinés à couvrir les pertes dans plusieurs pays.

Les autres mesures qui peuvent avoir des effets discriminatoires sont celles qui concernent le capital minimum, la solvabilité et les prescriptions en matière de dépôt, ainsi que les règles régissant les investissements qui peuvent être plus strictes que celles qui s'appliquent aux compagnies d'assurance à capital local. En outre, les réserves que la société mère étrangère maintient dans le pays d'origine ne sont parfois pas prises en compte. Cela peut tenir à l'attitude des autorités de surveillance quant à la capacité de l'assureur étranger de mobiliser en cas de besoin des réserves détenues à l'étranger.

Les gouvernements peuvent parfois utiliser la politique fiscale pour décourager la souscription d'assurances auprès de sociétés étrangères. A cet égard, quelques pays perçoivent sur les polices d'assurance souscrites auprès d'assureurs étrangers une taxe spéciale qui est plus élevée que la taxe appliquée aux contrats d'assurance ou de réassurance conclus sur le marché local. Dans certains cas, les souscripteurs de polices nationaux ne sont pas autorisés à inclure les primes versées aux assureurs étrangers dans les frais venant en déduction des impôts. Parfois, les indemnités reçues au titre de polices d'assurance souscrites hors du marché local sont considérées comme des revenus et donc imposables.

Il existe un certain nombre d'autres mesures et pratiques qui peuvent avoir des effets restrictifs sur l'accès au marché et sur la concurrence sur le marché. Dans quelques pays, certains types

d'assurance sont fournis par des monopoles d'Etat ou des monopoles agréés par l'Etat, ce qui exclut toute concurrence dans tel ou tel domaine (assurance sociale par exemple). Dans certains cas, les monopoles d'Etat peuvent bénéficier des programmes de marchés publics en matière d'assurances qui exigent que les services de l'Etat et autres organismes publics s'assurent exclusivement auprès de filiales appartenant à l'Etat ou d'autres compagnies d'assurance à capital local. Dans d'autres cas encore, les réglementations prévoient la cession obligatoire de la réassurance à un réassureur public, ce qui exclut complètement la participation d'entreprises privées étrangères et nationales. Dans les pays où l'Etat exerce un contrôle étroit sur l'économie en général et emploie une part considérable de la population active, ces prescriptions peuvent s'appliquer à des branches importantes du marché des assurances. En outre, certains pays imposent des restrictions qui limitent l'emploi de personnel non national, d'où la difficulté parfois pour les assureurs étrangers de faire concurrence aux compagnies nationales qui connaissent mieux les conditions et les pratiques locales. Il est quelquefois interdit aux entreprises d'assurance étrangères de devenir membres d'associations professionnelles locales.

d) Mesures touchant les transactions internationales sur assurances

Comme il a été indiqué ci-dessus, les deux branches du secteur des assurances qui ont toujours eu un caractère international sont l'assurance et la réassurance transport, cette dernière étant généralement moins réglementée que l'assurance directe. Les restrictions à la réassurance - qui touchent le pourcentage devant être cédé aux assureurs nationaux - varient considérablement d'un pays à l'autre. Certains pays réservent aux assureurs nationaux une part minoritaire, d'autres stipulent le montant maximal qui peut être réassuré auprès de compagnies étrangères, tandis que d'autres exigent que toutes les réassurances soient cédées à une société d'Etat. En ce qui concerne l'assurance transport, quelques pays imposent des restrictions qui réservent aux compagnies locales l'assurance des importations et parfois aussi des exportations.

III. LE CADRE DES ACCORDS COMMERCIAUX ET LA LIBERALISATION DES SERVICES D'ASSURANCE

A. Le rôle de l'AGCS/OMC

Les négociations multilatérales sur les services engagées dans le cadre de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) qui fait partie intégrante de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) revêtent une importance capitale dans le processus d'accès des assureurs étrangers sur les marchés nationaux. La Décision sur les services financiers adoptée

à la fin du Cycle d'Uruguay étendait les négociations au domaine des services financiers. Juillet 1995 vit la conclusion d'un accord provisoire présentant une amélioration des engagements. Son expiration le 1er novembre 1997 fut suivie de négociations sur les services financiers à partir d'avril de cette même année, négociations qui débouchèrent le 12 décembre 1997 sur une série d'engagements nouveaux et améliorés. Ces engagements ont été annexés au cinquième Protocole annexé à l'AGCS, qui était ouvert à l'acceptation et à la ratification des Membres jusqu'au 29 janvier 1999.

Dans cet accord de 1997, quelques pays ont proposé de meilleures conditions d'accès ; d'autres ont maintenu leur offre de 1995 ou du Cycle d'Uruguay. Parmi les marchés considérés dans la présente étude, le Gabon a maintenu son offre du Cycle d'Uruguay (avril 1994), le Sénégal a proposé de nouveaux engagements pendant les négociations (février 1998) et la Côte d'Ivoire a proposé une offre unilatérale après les négociations de 1997 (en novembre 1999)². Les autres pays de la CIMA ont manqué à l'appel des engagements spécifiques, mais ils sont soumis à toutes les autres dispositions réglementaires de l'AGCS (voir encadré 1).

Membre					
	Cycle d'Uruguay	Accord intérimaire de 1995	Engagements annexés au cinquième Protocole sur les services financiers	Engagements unilatéraux	Exemptions NPF
Côte d'Ivoire				GATS/SC/23/Suppl.2 (18 novembre 1999)	
Gabon	GATS/SC/34 (15 avril 1994)				
Sénégal			GATS/SC/75/Suppl.2 (26 février 1998)		GATS/EL/75/Suppl.1 (26 février 1998)

L'AGCS se révèle très utile pour les assureurs évoluant à l'international : il confère une plus grande sécurité juridique en regard des barrières persistantes et offre une protection contre la discrimination. De plus l'accord oblige les Etats membres à engager de nouvelles mesures de libéralisation (cf. encadré 1).

Encadré 1 : L'importance de l'AGCS/OMC pour l'assurance

L'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) fait partie intégrante de l'OMC et est entré en vigueur le 01/01/95, dans le cadre l'acte final de l'Uruguay-Round. Il embrasse presque tous les secteurs de prestation des services. Une percée a été réalisée en décembre 1997, avec l'accord sur la

² Certains milieux affirment que la Côte d'Ivoire a pris ses engagements unilatéraux en novembre 1999 (hors période de négociation) pour faire concurrence au Sénégal (ayant pris ses engagements en février 1998 pendant les négociations) dans l'attraction des opportunités offertes par l'AGOA.

libéralisation des services financiers qui implique des engagements spécifiques quant aux conditions d'accès aux marchés et de traitement national.

L'AGCS couvre quatre modes de fourniture :

- consommation transfrontière (mode 1)
- consommation à l'étranger (mode 2)
- expansion à l'étranger : participations, filiales, agences ou représentations (mode 3)
- séjour temporaire des personnes physiques à des fins professionnelles (mode 4)

L'AGCS se compose de l'*Accord cadre*, des *annexes et annotations sectorielles* et des *listes nationales*.

Accord cadre

Principes fondamentaux de l'AGCS :

- *Traitement de la nation la plus favorisée* (NPF): ne pas discriminer les prestataires de services étrangers, membres de l'OMC, par rapport à d'autres prestataires de services étrangers (Article II).
- *Transparence* : toutes les lois et ordonnances relatives aux conditions d'accès au marché de même que les mesures de surveillance doivent être publiées (Article III).
- *Traitement national* : non-discrimination des Etrangers par rapport aux Nationaux. Ce principe généralement applicable au commerce des marchandises ne vaut que pour certains secteurs énumérés dans la liste d'engagements spécifiques (Article XVII).
- *Mesures de surveillance « raisonnable »* : les réglementations visant à protéger les preneurs d'assurance doivent être raisonnables, objectives et impartiales (Article VI.1).
- *Reconnaissance* : si deux ou plusieurs pays ont conclu des accords sur la reconnaissance mutuelle des conditions d'agrément, d'autres Etats doivent avoir la possibilité de négocier des accords comparables (Article VII).
- *Liberté des opérations de paiement et de circulation des capitaux* : ce n'est qu'à titre exceptionnel, par exemple pour faire face à de sérieux problèmes de balance des paiements, que les Etats membres sont temporairement autorisés à prendre des mesures de protection et à s'écarter des engagements spécifiques contractés (article XI).
- *Engagements spécifiques* : les conditions d'accès aux marchés et de traitement national consignées dans les listes nationales ont force de loi et ne peuvent être durcies que sous des conditions extrêmement restrictives (Articles XX et XXI).
- *Libéralisation progressive* : l'accord exige l'engagement de nouvelles négociations sur la libéralisation pour chaque période de [5] ans.
- *Autres principes* : disponibilité de voies de recours légales (article VI :2), respect de l'obligation de traitement NPF par les monopoles et les fournisseurs exclusifs (article VIII :1), consultations sur les pratiques commerciales (article IX), consultations sur les subventions qui affectent le commerce (article XV :2)

Tous les Etats membres de l'OMC sont tenus de respecter les principes généraux de l'AGCS que sont la clause de la *nation la plus favorisée* et la *transparence* concernant la législation et les conditions d'agrément. Par principe, ils s'appliquent à presque tous les secteurs de prestations de services ; des exceptions exceptionnelles spécifiques à la clause de la nation la plus favorisée étant autorisées, dans la mesure où elles sont temporaires (dix ans maximum). Les engagements spécifiques de l'AGCS se rapportent à un *libre accès au marché* et à l'« *égalité* » de *traitement avec les nationaux*. Ils ne s'appliquent que dans le cadre des engagements consignés dans les listes nationales.

Annexe sur les services financiers

L'annexe sur les services financiers confère à chaque Etat membre le droit de prendre des mesures de contrôle visant à protéger les preneurs d'assurance. Ces réglementations ne doivent cependant pas être utilisées abusivement pour contourner les obligations relatives à l'accès au marché et à l'égalité de traitement avec les nationaux, contenues dans les listes nationales. Les services financiers sont définis en détail. Les prestations d'assurance sont réglementées séparément, en fonction des métiers de base que sont l'assurance vie, l'assurance non-vie, la réassurance, l'intermédiation et les services associés.

Listes d'engagements spécifiques à certains pays

Les mesures de libéralisation liées à l'accès au marché et au traitement national sont consignées dans des listes d'engagements spécifiques aux différents pays. Dans ces listes, les Etats membres consignent tous les secteurs et services pour lesquels un libre accès au marché et une « égalité » de traitement sans réserve avec les nationaux seront accordés aux prestataires étrangers. Les restrictions doivent être consignées sur la liste de manière explicite. Elles peuvent soit concerner l'ensemble des secteurs et sont dites « horizontales », soit être spécifiques à un secteur et sont et sont toujours classées selon les quatre type de mode de fourniture.

B. Le rôle du Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers

De nombreux pays développés, Membres de l'OMC, tels que ceux de la Communauté Européenne, ont pris des engagements spécifiques conformément au Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers. Ces engagements incluent une obligation de statu quo, le droit d'établissement, le traitement national et l'entrée de personnel clé (voir Encadré 2). Le Mémorandum ne fait toutefois pas partie intégrante de l'AGCS mais constitue une approche différente, choisie par certains Membres de l'OMC qui ont ainsi adopté des règles et une discipline allant beaucoup plus loin dans le secteur financier.

Les règles inscrites dans le Mémorandum ne sont pas juridiquement contraignantes en elles mêmes, mais le sont uniquement dans la mesure où les Membres adhèrent volontairement au Mémorandum en le mentionnant dans leurs Listes nationales d'engagements spécifiques, habituellement par l'insertion d'une note en tête de la section relative aux services financiers ; cette note établit que les engagements spécifiques sont pris en accord avec le Mémorandum. Or, la Liste faisant partie intégrante de l'AGCS, cette procédure rend les règles et les disciplines du Mémorandum juridiquement contraignants pour le Membre concerné. Le Mémorandum constitue une approche qui diffère de celle de la Liste, sans entrer en conflit avec l'AGCS. Quant aux engagements spécifiques, ils s'appliquent sur une base NPF. La plupart des pays développés ont pris des engagements en accord avec le Mémorandum lors des négociations. Cependant, certains ont inscrit certaines réserves dans leurs Listes à l'égard des obligations du Mémorandum. Les éléments clés du Mémorandum sont exposés dans l'encadré 2.

Encadré 2: Caractéristiques du Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers

Statu quo

Le **statu quo** garantit les **droits acquis**. Par exemple, un Membre qui aurait déjà autorisé la participation étrangère à dépasser les 51 % dans une entité nationale d'assurance ne peut l'abaisser à 49 % lorsqu'il prend des engagements spécifiques. Les pays renoncent donc à recourir à la flexibilité de l'AGCS qui leur permet de prendre un engagement à un niveau inférieur à celui de leur statu quo réglementaire.

Accès aux marchés

-Droits monopolistiques

Ces dispositions viennent compléter l'article VIII de l'AGCS. D'après cet article, les Membres doivent faire en sorte que tout fournisseur monopolistique de services sur leur territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations des Membres au titre de l'article II et leurs engagements spécifiques. Dans le cas de la fourniture de services hors du champ des droits monopolistiques mais faisant l'objet d'engagements spécifiques, tout Membre doit faire en sorte que le fournisseur de service monopolistique n'abuse pas de sa position dans le marché ouvert à la concurrence. Dans le Mémorandum, tout **Membre doit indiquer dans sa Liste tous les droits monopolistiques existants** en matière de services financiers et doit **s'efforcer de les éliminer ou d'en réduire la portée**. Cette obligation s'applique également aux activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie de l'État ou en utilisant les ressources financières de l'État, activités auxquelles ne s'applique normalement pas l'AGCS. Cette question du monopole détenu par une entité publique **va au-delà de l'AGCS** puisque les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental ne sont pas soumis aux engagements spécifiques à moins qu'ils ne soient fournis sur une base commerciale ou qu'ils ne soient fournis en concurrence avec d'autres fournisseurs de services financiers. Il est toutefois à noter que si les Membres doivent faire figurer leurs droits monopolistiques sur leurs Listes, le Mémorandum leur demande simplement de s'efforcer d'éliminer ou de réduire lesdits droits.

-Marchés publics

Le Mémorandum adopte une position plus avancée que l'AGCS puisque tout Membre doit faire en sorte que les fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire bénéficient du **traitement NPF et du traitement national** en ce qui concerne l'achat ou l'acquisition de services financiers par des entités publiques du Membre sur son territoire. Les engagements fondés sur cette disposition **vont au-delà de l'AGCS** puisque par l'article XIII de l'Accord, les articles II (NPF), XVI (accès aux marchés) et XVII (traitement national) ne s'appliquent pas aux acquisitions effectuées par des organes gouvernementaux).

-Commerce transfrontières

A propos du mode 1 (fourniture transfrontières), le Mémorandum établit que **tout Membre doit permettre aux fournisseurs de services financiers non résidents de fournir, en tant que commettant, par l'intermédiaire d'un mandataire ou en tant que mandataire, et suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, certains services -- à savoir :** 1) assurance contre les risques en rapport avec le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux, le transport effectué par ces engins et les marchandises en transit international ; 2) réassurance, rétrocession et services auxiliaires de l'assurance, tels que service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres ; 3) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières par des fournisseurs d'autres services financiers, services de

conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, en rapport avec les services bancaires et autres services financiers. L'étendue limitée de l'obligation traduit l'inquiétude des Membres du fait que les fournisseurs financiers transfrontières ne sont pas soumis directement au contrôle et à la réglementation de l'instance de régulation financière du pays importateur, et notamment en ce qui concerne une protection adéquate des titulaires de polices. Ainsi la fourniture transfrontière d'assurance sur la vie n'entre-t-elle pas dans le cadre du Mémorandum. A noter toutefois que, conformément à la partie III de l'AGCS, un Membre peut toujours prendre des engagements sur la fourniture transfrontières d'assurance sur la vie. A propos du mode 2 (consommation à l'étranger), le Mémorandum précise qu'un Membre doit permettre à ses résidents d'acheter sur le territoire de tout autre Membre les services financiers indiqués aux points 1) et 2) précisés ci-dessus.

-Présence commerciale

Le Mémorandum précise que chaque Membre doit accorder aux fournisseurs de services financiers des autres Membres le **droit d'établir ou d'accroître** sur son territoire, y compris par l'acquisition d'entreprises existantes, une présence commerciale. L'expression « présence commerciale » s'entend d'une entreprise se trouvant sur le territoire d'un Membre pour la fourniture de services financiers et englobe les filiales dont le capital est détenu en totalité ou en partie, les coentreprises, les sociétés de personnes (« partnerships »), les entreprises individuelles, les opérations de franchisage, les succursales, les agences, les bureaux de représentation ou autres organisations. Cette obligation vise à donner au fournisseur étranger de services financiers le droit d'établir une présence commerciale, quelle qu'elle soit et qu'elle procède d'une croissance interne ou d'acquisition d'autres institutions. Toutefois, un Membre pourra imposer des modalités, conditions et procédures pour ce qui est d'autoriser l'établissement ou l'accroissement d'une présence commerciale, pour autant que celles-ci ne tournent pas l'obligation incombant au Membre d'accorder un droit d'établir ou d'accroître une présence commerciale sur son territoire et pour autant qu'elles soient compatibles avec les autres obligations énoncées dans l'AGCS. Un Membre peut donc, par exemple, réserver l'obligation en matière de traitement national concernant une modalité, une condition ou une procédure pour autant que ledit Membre inscrive sur sa Liste les mesures pertinentes, conformément à l'article XVII de l'Accord.

-Nouveaux services financiers

Le Mémorandum établit qu'un Membre doit permettre aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre établis sur son territoire d'y offrir tout nouveau service financier. On entend par là un service déjà fourni sur le territoire d'un autre Membre au moins, et non un service financier qui n'existerait nulle part.

-Transfert et traitement des informations

Le Mémorandum traite de la question du transfert et du traitement des informations indispensables à un fournisseur de services financiers pour la conduite de ses affaires courantes. Il est précisé qu'un Membre ne peut prendre de mesures qui empêchent les transferts d'informations, le traitement d'informations financières ou même les transferts d'équipement lorsque de tels transferts ou le traitement d'informations sont nécessaires à un fournisseur de services financiers pour la conduite de ses affaires courantes. **Cette disposition va au-delà de l'AGCS puisqu'elle statue notamment sur le transfert d'équipement.** Il convient de remarquer qu'elle garantit par ailleurs aux Membres le droit de protéger les données personnelles, la vie privée et le caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels.

-Admission temporaire de personnel

Le Mémorandum établit qu'un membre doit permettre l'admission temporaire sur son territoire du

personnel énuméré ci-après d'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre qui établit ou a établi une présence commerciale sur le territoire du Membre : **cadres de direction supérieurs en possession des informations exclusives indispensables à l'établissement, au contrôle et à l'exploitation des services du fournisseur de services financiers, ainsi que des spécialistes du fournisseur de services financiers.** Le Membre doit aussi autoriser, sous réserve de la disponibilité de personnel qualifié sur son territoire, l'admission temporaire sur son territoire du personnel ci-après désigné associé à la présence commerciale d'un fournisseur de services financiers de tout autre Membre : **spécialistes des services informatiques, des services de télécommunication et des questions comptables du fournisseur de services financiers ainsi que spécialistes des questions actuarielles et juridiques.** Il est à remarquer que cette disposition n'empêche pas les Membres de prendre des mesures visant à réglementer l'admission temporaire du personnel susmentionné, par exemple en exigeant un visa.

-Autres mesures non discriminatoires

Le Mémorandum inclut des clauses demandant aux Membres des efforts destinés à limiter ou à éliminer certaines mesures qui, bien que non discriminatoires, présentent des effets préjudiciables pour les fournisseurs de services financiers, à condition que des mesures prises en vertu de cette disposition n'établissent pas injustement une discrimination à l'égard des fournisseurs de services financiers du Membre qui prend ces mesures.

-Traitement national

Le Mémorandum garantit aux fournisseurs étrangers de services l'accès à certains systèmes ou organisations qui leur sont indispensables pour disposer d'un accès réel au marché du pays importateur. Tout Membre doit accorder aux fournisseurs de services financiers d'autres Membres établis sur son territoire, suivant des modalités et à des conditions conformes au traitement national, **l'accès aux systèmes de règlement et de compensation** exploités par des entités publiques ainsi qu'**aux facilités de financement et de refinancement officielles** disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. En outre, lorsque **l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, ou à toute autre organisation ou association** est exigé par un Membre importateur pour que les fournisseurs des autres Membres puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers dudit Membre, ou encore lorsque le Membre importateur accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, ledit membre importateur doit accorder le traitement national aux fournisseurs de services financiers des autres Membres résidant sur son territoire.

Source : OCDE (2004)

C. Le rôle des négociations en vue de l'APE avec l'UE

Les pays de la CIMA font partie du groupe ACP. Un cadre de préférence commerciale de l'UE pour les pays ACP a été mis en place en 1964 avec la Convention de Yaoundé I, puis de Yaoundé II. Ce cadre a été élargi et approfondi par les conventions de Lomé I à IV jusqu'à l'accord de Cotonou en 2000. Ce dernier prévoit que les APE seront un instrument de sa mise en œuvre et le remplaceront dès son échéance en 2020. Ils auront une durée illimitée.

Les dernières décisions des Communautés Economiques Régionales où appartiennent la plupart des pays de la CIMA (CEDEAO et CEMAC) envisagent la possibilité d'achever les négociations d'APE avec l'UE, y compris le chapitre sur le commerce des services et des

investissements en 2009. Il est de plus avancé que le texte juridique de l'accord sur les services et l'investissement entre les Communautés Economiques Régionales d'Afrique et l'UE ne sera pas très éloigné du texte récemment négocié entre le CARIFORUM et l'UE.

Les disciplines de l'APE du CARIFORUM sur les services financiers, dans une certaine mesure, vont au delà de l'AGCS en ajoutant des disciplines sur les nouveaux services financiers et sur le traitement des données. De plus, les principes réglementaires sur une réglementation efficace et transparente (Article 105) constituent une approche qui va au delà de l'AGCS. Les dispositions qui gouvernent les nouveaux services financiers (Article 106) diffèrent légèrement de celles du Mémorandum d'accord sur les services financiers et donnent plus de flexibilité de réglementation par rapport aux pays qui ont pris un engagement sur le Mémorandum. De même, les dispositions sur le traitement de données (Article 107) sont moins contraignantes que celles du Mémorandum.

Pour les secteurs de services d'assurance où le mode 3 est libéralisé et moyennant les réserves inscrites sur la liste, l'APE CARIFORUM accorde l'admission et le séjour temporaire de personnel clé et de stagiaires de haut niveau post-universitaire jusqu'à 3 ans pour les personnes transférées temporairement par leur société et de 90 jours sur toute période de douze mois pour les visiteurs en déplacement d'affaire et d'un an pour les stagiaires de niveau post-universitaire. Les vendeurs de service aux entreprises pour les secteurs d'assurance libéralisés en mode 1, 2 ou 3 et moyennant les réserves sur la liste nationale bénéficient l'admission et le séjour temporaire pour 90 jours sur une période de 12 mois.

L'APE CARIFORUM-UE contient un chapitre (chapitre 3) sur les marchés publics et qui s'applique en particulier sur les services. Sur les marchés d'assurance, la part des achats publics de services d'assurance peut être considérable, de même que sont important les effets sur le commerce pouvant découler de l'octroi des droits monopolistiques sous forme de marchés publics sur certains marchés d'assurance. Dans l'APE CARIFORUM, les disciplines sur les marchés publics vont au-delà de l'AGCS et incluent la clause NPF pour les fournisseurs établis (Article 167A :2), le traitement national sous réserve (Article 167A :3), les règles d'évaluation (Article 167B), les exceptions (Article 167C), la transparence (Article 168), les méthodes de passation des marchés (Article 169), l'appel d'offre sélectif (Article 170), l'appel d'offres limité (Article 171), les règles d'origine (Article 172), les spécifications techniques (Article 173), la qualification des fournisseurs (Article 174), les négociations (Article 175), l'ouverture des offres et adjudication des marchés (Article 176), les informations sur l'adjudication du marché (Article 177), les délais (Article 178), la contestation des offres (Article 179). Une période de 2 ans de mise en œuvre est prévue pour le CARIFORUM (Article 180) et une revue de la mise en œuvre tous les trois ans (Article 181). L'article 182 prévoit la coopération pour la mise en œuvre. Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions actuelles de l'AGCS, le traitement NPF et les engagements d'accès aux marchés et de traitement national ne s'appliquent pas à l'acquisition des services d'assurance pour les besoins des pouvoirs publics.

Encadré 3: Quelques disciplines de l’APE CE-CARIFORUM sur le secteur financier et qui vont au-delà de l’AGCS

Article 105 : Réglementation efficace et transparente

1. Les parties et les États signataires du CARIFORUM s'efforcent de communiquer à l'avance, à l'ensemble des personnes intéressées, toute mesure d'application générale que la partie CE ou les États signataires du CARIFORUM se proposent d'adopter, pour que ces personnes aient la possibilité de faire part de leurs observations concernant la mesure. De telles mesures sont communiquées: a) par voie de publication officielle; b) sous une autre forme écrite ou électronique.

2. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM informent les personnes intéressées des exigences à respecter en matière de candidature pour la fourniture de services financiers.

La partie CE ou l'État signataire du CARIFORUM concerné informe le candidat, à sa demande, de la situation de sa candidature. Si la partie CE ou l'État signataire du CARIFORUM concerné souhaite obtenir des informations complémentaires de la part du candidat, ce dernier doit en être averti sans retard indu.

La partie CE et les États signataires du CARIFORUM s'efforcent de faciliter la mise en oeuvre et l'application, sur leur territoire, des normes internationales de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers.

Article 106 : Nouveaux services financiers

La partie CE et les États signataires du CARIFORUM autorisent les fournisseurs de services

financiers de l'autre partie à fournir tout nouveau service financier d'un type similaire aux services que la partie CE et les États signataires du CARIFORUM permettent à leurs propres fournisseurs de services financiers de fournir, conformément à leur législation interne, dans des circonstances similaires. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM peuvent définir la forme juridique sous laquelle le service est fourni et imposer l'obtention d'une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une autorisation est requise, une décision est prise dans un délai raisonnable et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons d'ordre prudentiel.

Article 107 : Traitement des données

1. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM autorisent les fournisseurs de services financiers de l'autre partie à transférer des informations sous forme électronique ou sous toute autre forme, à l'intérieur et en dehors de leur territoire, aux fins de leur traitement si celui-ci est nécessaire aux activités habituelles desdits fournisseurs de services financiers.

2. La partie CE et les États signataires du CARIFORUM prennent des mesures de sauvegarde

adéquates afin d'assurer la protection de la vie privée et des droits fondamentaux, ainsi que la liberté des individus, en particulier en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel.

IV. L'ESPACE CIMA : AUDIT REGLEMENTAIRE DU COMMERCE DES SERVICES ET ENGAGEMENTS AGCS

A. Le Contour du secteur

Trois instruments peuvent être utilisés pour décrire le contour du secteur :

- la classification sectorielle proposée dans la "Liste de la classification sectorielle des services" (MTN.GNS/W/120 du 10 juillet 1991) lors des négociations sur les services
- L'Annexe sur les services financiers (ci-après "l'Annexe") comporte une liste partielle des services financiers, qui constitue une version légèrement modifiée du document W/120
- le code CIMA

La liste W120 a été utilisée par le Gabon dans sa liste d'Uruguay Round sur les services d'assurance (avril 1994). Le Sénégal a aussi utilisé la liste W120 dans son offre (février 1998) lors des négociations de 1997. La Côte d'Ivoire a utilisé l'Annexe dans son offre unilatérale de novembre 1999. Le code CIMA est utilisé pour la supervision du secteur.

Dans le document W/120, les différences par rapport au code CIMA sont les suivantes:

- l'assurance sur l'accident et la maladie est incluse dans l'assurance sur la vie et non dans l'assurance autre que sur la vie ou IARD, comme dans le traité CIMA;
- la réassurance et la rétrocession, qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans l'article 328 (branches) du traité CIMA, constituent une catégorie séparée;
- des services auxiliaires à l'assurance autres que les "services de courtage et d'agence" du livre V du traité CIMA sont inclus dans les services d'assurance.

L'Annexe de l'AGCS sur les services financiers représente une étape supplémentaire dans la désagrégation de la catégorie "services auxiliaires à l'assurance" figurant dans le document MTN.GNS/W/120, car elle sépare l'intermédiation, par exemple activités de courtage et d'agence" des services auxiliaires et cite explicitement certains de ces services auxiliaires: service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

La classification reproduite dans l'annexe sur les services financiers sera utilisée dans la suite comme modèle de classification. L'annexe définit les services financiers comme comprenant **les services d'assurance et services connexes**, à savoir : i) assurance directe (y compris coassurance), sur la vie et autre que sur la vie ; ii) réassurance et rétrocession ; iii)

intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence ; et iv) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres. La même définition a été retenue dans l'APE entre CARIFORUM et l'UE.

B. Supervision, Réglementation et Principaux acteurs

Dans l'espace CIMA, la supervision du secteur des assurances est assurée à deux niveaux : d'une part, les Etats ont concédé l'essentiel de leurs pouvoirs de régulation à une organisation communautaire unique de supervision dénommée CIMA. D'autre part, certains aspects de cette supervision relèvent de la compétence du ministre en charge des questions d'assurance dans chaque pays membre.

Au niveau communautaire, la supervision des marchés incombe à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA). L'article 309 du code indique clairement que la CRCA est l'organe régulateur de la Conférence. Elle est notamment chargée du contrôle des sociétés d'assurance, de la surveillance générale et de l'organisation des marchés nationaux d'assurances. Les compétences de la CRCA sont mieux précisées à l'article 310 du code CIMA.

Les directions nationales des assurances placées sous la responsabilité du ministre en charge des assurances constituent les relais locaux de la CRCA. Leurs missions consistent principalement à i) appuyer la CRCA lors des contrôles sur place, ii) effectuer les missions que leur confie la CRCA, iii) octroyer l'agrément et le contrôle des intermédiaires d'assurance.

Toute la réglementation relative aux modalités de supervision est contenue dans les textes ci-après qui constituent des annexes au traité CIMA : le Code unique des Assurances des Etats membres de la CIMA³, le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres des Assurances, le Règlement Intérieur du Comité des Experts de la CIMA, les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA, le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, et le Règlement Financier et Comptable de la CIMA. Le texte fondamental de la réglementation est le code unique des assurances. Les autres textes ci-dessus portent sur le cadre formel de fonctionnement des organes chargés de sa mise en application.

Le Conseil des Ministres est l'organe directeur de la Conférence. Il assure la réalisation des objectifs du traité⁴, adopte la législation unique des assurances et constitue l'unique instance de recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission de contrôle.

³ Le Code établit la réglementation cadre pour les activités d'assurance terrestre. Les assurances maritimes, fluviales ou aériennes sont exclues de son champ d'application.

⁴ Il a pour but d'uniformiser, d'organiser et de développer le secteur des assurances

Assurance directe sur la vie et autre que sur la vie

Réglementation intérieure : Les entreprises d'assurances (quelle que soit l'origine de leur capital) ne peuvent commencer leurs opérations dans un pays de la zone CIMA qu'après avoir obtenu un agrément du Ministre chargé des assurances dudit pays, après l'avis favorable de la CRCA. Toute demande d'agrément doit comporter, entre autres, la liste des branches dans lesquelles l'entreprise se propose de pratiquer et, le cas échéant, l'indication des pays où l'entreprise se propose d'opérer. La demande doit également comporter un programme d'activités, y compris, pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des tarifs. Le capital minimum exigé depuis avril 2007 par le Code CIMA lors de la création d'une compagnie d'assurance est de 1 milliard de francs CFA pour les sociétés anonymes et de 800 millions de francs CFA pour les sociétés mutuelles. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2002, les compagnies d'assurance sont tenues de séparer leurs branches assurance-vie des autres branches d'activités (incendies, accidents, risques divers). Il leur faut donc constituer des sociétés distinctes ayant chacune un capital social minimum de 1 milliard de francs CFA pour les sociétés anonymes et 800 millions pour les mutuelles.

L'article 329-7 subordonne la participation individuelle de capital ou la cession de capital au-delà de 20% à l'autorisation du ministre en charge des assurances. L'article 335 impose que les engagements réglementés (provisions) soient placés et localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques ont été souscrits.

En vertu du Code CIMA (Titre I du livre II), les assurances automobiles (responsabilité civile) sont obligatoires. Les courtiers d'assurance sont tenus d'avoir un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle le couvrant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle (article 537). En responsabilité civile automobile, les tarifs doivent être au moins égaux au minimum approuvé par la Commission de contrôle pour chaque Etat membre. Ce tarif minimal repose, notamment, sur les critères suivants: la zone géographique de circulation; les caractéristiques et l'usage du véhicule; et le statut socioprofessionnel et les caractéristiques du conducteur habituel. Dans la pratique, il y a un tarif minimum unique homologué au niveau de chaque Etat membre de la CIMA pour la responsabilité civile. Ce tarif est fixé par le Ministre chargé des assurances en concertation avec les opérateurs et soumis à l'approbation de la CIMA. Les primes des autres types d'assurance sont établies librement par les compagnies; un contrôle est exercé uniquement au moment où une compagnie commence ses activités ou adopte une nouvelle police.

Le Code CIMA est complété par les législations nationales. Selon l'article 278 du code (Titre II du Livre II), l'assurance des facultés à l'importation revêt un caractère obligatoire dans la mesure où les législations nationales le prévoient et est alors régie par les dispositions spécifiques de ces législations.

Au Cameroun, l'assurance fret est obligatoire, de même que l'assurance des risques de chantier pour les constructions dont le coût est supérieur à 100 millions de francs CFA. Une loi de 1975 oblige à souscrire l'assurance fret auprès d'une compagnie "camerounaise" si le montant des marchandises importées est égal ou supérieur à 500 000 francs CFA. Les hôtels et la plupart des professions libérales doivent aussi souscrire une assurance responsabilité civile.

En Côte d'Ivoire, la loi n° 60-342 du 28 octobre 1960 et son décret d'application n° 61-370 du 13 novembre 1961 instituent l'obligation d'assurance automobile en 1962. En 1989, pour remédier aux difficultés de l'assurance automobile du fait du niveau des indemnités, la loi n° 89-1301 du 18 décembre 1989 et son décret d'application n° 90-89 du 17 janvier 1989 déterminent les préjudices indemnifiables et fixent un barème d'indemnisation⁵. La loi n°86-485 du 1er juillet 1986 rendant obligatoire la domiciliation locale de l'assurance des facultés à l'importation a été abrogée par l'ordonnance n°97-444 du 08 août 1997. La domiciliation de l'assurance des facultés à l'importation a été rendue à nouveau obligatoire par l'ordonnance n° 2007-478 du 16 mai 2007.

Au Bénin, l'obligation d'assurer les marchandises à l'importation auprès de l'entreprise d'État Société Nationale pour l'Assurance et de Réassurance (SONAR) a été supprimée suite à la liquidation de la compagnie.

Au Gabon, l'Ordonnance N° 6/79/PR du 11 janvier 1979 rend obligatoire l'assurance des marchandises à l'importation de valeur supérieure à 300 000 francs CFA, ainsi que l'assurance automobile.

Limitations pour les Prestations transfrontières : Les risques situés dans un Etat membre de la CIMA doivent être assurés par des compagnies agréées dans l'Etat membre, et ne peuvent pas être couverts par des entreprises non-résidentes (Articles 308 et 326). Ces types de couverture sont toutefois possibles dans le cadre de la coassurance communautaire au sein de l'espace CIMA⁶. Les personnes physiques ou morales résidentes ne peuvent pas souscrire des contrats d'assurance directe ou de rente viagère non libellés en francs CFA (article 3), sauf sur autorisation du Ministre en charge des finances.

Limitations sur la présence commerciale : Sauf dérogation expresse du Ministre en charge des assurances, les risques situés dans un pays de la CIMA doivent être couverts par des entreprises agréées localement (articles 308 et 326). Toute demande d'agrément présentée par une entreprise étrangère (c'est-à-dire une société dont le siège social est situé hors du territoire de l'Etat membre où elle désire opérer) doit comporter la justification que l'entreprise possède sur le territoire de l'Etat membre une succursale où elle fait élection de domicile (article 328-6 :e) du Code CIMA). L'implication ou l'interprétation de ces articles est que l'accès au

⁵ Cette loi serait abrogée avec l'entrée en vigueur du code CIMA. Les préjudices indemnifiables et les modalités d'indemnisation désormais applicables sont ceux prévus par le code CIMA.

⁶ Règlement N°004/CIMA/PCAM/PCE/SG/04 du 7 octobre 2004.

marché est accordé aux filiales et aux succursales, mais le traitement national pour les succursales est soumis à une prescription de résidence.

Limitations sur la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles : le mandataire général des succursales agréées dans un Etat membre de la CIMA doit avoir son domicile et résider sur le territoire de l'Etat membre depuis six mois au moins (Articles 328-6 : c), 328-6 :e) et 328-7). Il s'agit d'une limitation au traitement national sous forme de prescription de résidence. Pour les filiales, les administrateurs et directeurs étrangers doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers (article 328-4). Il ne semble pas exister une harmonisation de ces lois et règlements dans l'espace CIMA.

Traduction de la réglementation en modèle de « liste » AGCS: Notre interprétation de la discipline de la réglementation actuelle CIMA sur l'accès au marché et le traitement national pour la fourniture des services d'assurance directe sur la vie et autre que sur la vie peut être consignée dans le tableau ci-dessous :

Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
1) Les risques situés dans un Etat membre de la CIMA doivent être assurés par des compagnies agréées dans l'Etat membre, et ne peuvent pas être couverts par des entreprises non-résidentes (Articles 308 et 326)	1) ?
2) ?	2) ?
3) Sauf dérogation expresse du Ministre en charge des assurances, les risques situés dans un pays de la CIMA doivent être couverts par des entreprises agréées localement (articles 308 et 326). Toute demande d'agrément présentée par une entreprise étrangère doit comporter la justification que l'entreprise possède sur le territoire de l'Etat membre une succursale où elle fait élection de domicile (article 328-6 :e) du Code CIMA)	3) ?
4) ?	4) le mandataire général des succursales agréées dans un Etat membre de la CIMA doit avoir son domicile et résider sur le territoire de l'Etat membre depuis six mois au moins (Articles 328-6 : c), 328-6 :e) et 328-7)

Réassurance et rétrocession

Réglementation intérieure : l'article 300 indique que les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle.

Prestations transfrontières : Les compagnies étrangères (non agréées) peuvent offrir des services de réassurance sous forme transfrontière (Article 308). Toute cession en réassurance à l'étranger portant sur plus de 75 pour cent d'un risque situé sur le territoire d'un État membre de la CIMA est soumise à l'autorisation du Ministre en charge des assurances, à l'exception des branches d'assurance portant sur les véhicules et le transport ferroviaires, aériens, et maritimes, pour lesquelles l'autorisation n'est pas requise.

Présence commerciale : il existe une limitation d'accès au marché en termes de valeur des transactions. En effet, les interventions des réassureurs étrangers ne peuvent dépasser 75% de la demande de réassurance. Un traitement de faveur existe pour deux réassureurs africains à savoir la CICA-RE et l'AFRICA-RE. Les raisons avancées pour une telle discrimination seraient que les Etats membres de la CIMA sont fondateurs et actionnaires de la CICA-RE et de AFRICA-RE. A une époque dans le passé où les marchés d'assurance des pays africains connaissaient des difficultés de développement dues à l'insuffisance des capacités de souscriptions. Les capitaux des sociétés d'assurance étaient moins importants, et cette faiblesse des primes collectées n'attirait pas les réassureurs internationaux. Les pays africains ont pris la mesure des besoins de développement de leurs compagnies d'assurance en créant les deux sociétés de réassurance africaines. Dès l'amorce de l'expansion de ces marchés les grands réassureurs mondiaux ont commencé à proposer leurs prestations au point de susciter l'inquiétude des réassureurs africains qui évoluaient jusque-là en quasi duopole. C'est pour reconnaître le rôle joué par ces compagnies de réassurance qu'une cession obligatoire en leur faveur aurait été instituée. Certaines sociétés, surtout celles qui appartiennent aux grands groupes internationaux, ne sont pas favorables à cette cession légale. Elles estiment que ces réassureurs africains à capitaux essentiellement publics ne sont pas toujours réactifs en matière de règlement de sinistres. Les assureurs locaux admettent en partie ce point de vue. Toutefois, la concurrence aidant, ces réassureurs ont considérablement amélioré la qualité de leurs prestations au point d'être souvent librement choisis comme réassureurs leaders par certaines compagnies d'assurance dans le cadre des traités de réassurance.

Limitations sur la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles : il est possible qu'il y ait vide juridique ou que la question soit traitée dans les mesures relatives à la police des étrangers.

Traduction de la réglementation en modèle de « liste » AGCS: Notre interprétation de la discipline de la réglementation actuelle CIMA sur l'accès au marché et le traitement national pour la fourniture des services de réassurance et rétrocession peut être consignée dans le tableau ci-dessous :

Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
1) Toute cession en réassurance à l'étranger portant sur plus de 75 pour cent d'un risque situé sur le territoire d'un État membre de la CIMA est soumise à l'autorisation du Ministre en charge des assurances, à l'exception des branches d'assurance portant sur les véhicules et le transport ferroviaires, aériens, et maritimes, pour lesquelles l'autorisation n'est pas requise.	1)
2) ?	2) ?
3) Un traitement de faveur existe pour deux réassureurs africains à savoir la CICA-RE et l'AFRICA-RE: cessions obligatoires 25%	3) ?
4) ?	4) . ?

Intermédiation en assurance : courtage et agence

Prestations transfrontières : non autorisées car l'article 533 sur les documents d'autorisation des courtiers d'assurance et sociétés de courtage d'assurance indique que les personnes physiques et morales doivent justifier d'un établissement permanent sur le territoire d'exercice de l'activité. Il s'agit d'une limitation au traitement national sous forme de prescription de résidence

Présence commerciale : Conformément à l'article 508 et sous réserve des dérogations prévues aux articles 503 et 504, seuls les ressortissants d'un État membre de la CIMA peuvent exercer les professions de courtier et d'agent général. Il s'agit d'une limitation au traitement national sous forme de prescription de nationalité.

Limitations sur la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles : il est possible qu'il y ait vide juridique ou que la question soit traitée dans les mesures relatives à l'immigration ou à la police des étrangers.

Outre les courtiers et les agences, le Code fait mention des personnes pouvant présenter des opérations d'assurance à titre dérogatoire. L'article 503 énonce la liste de ces personnes : le prêteur ou les personnes encourant à l'octroi de prêt (assurances contre les risques de décès, d'invalidité, de perte de l'emploi ou de l'activité professionnelle en vue de servir de garantie au remboursement du prêt), les courtiers de fret (assurances de transport de marchandises ou facultés par voie fluviale), les dirigeants et le personnel des agences de voyages, des banques et établissements financiers et leurs préposés (assurances couvrant les frais des interventions d'assistance liées au déplacement et effectuées par des tiers), les institutions de micro finance agréées, les caisses d'épargne et la poste (assurances présentées à leurs guichets)..

Traduction de la réglementation en modèle de « liste » AGCS: Notre interprétation de la discipline de la réglementation actuelle CIMA sur l'accès au marché et le traitement national pour la fourniture des services de courtiers et d'agence peut être consignée dans le tableau ci-dessous :

Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
1) non autorisées car l'article 533 sur les documents d'autorisation des courtiers d'assurance et sociétés de courtage d'assurance indique que les personnes physiques et morales doivent justifier d'un établissement permanent sur le territoire d'exercice de l'activité.	1) ?
2) ?	2) ?
3) Conformément à l'article 508 et sous réserve des dérogations prévues aux articles 503 et 504, seuls les ressortissants d'un État membre de la CIMA peuvent exercer les professions de courtier et d'agent général.	3) ?
4) ?	4) .?

Services auxiliaires de l'assurance

Le Code ne fait pas mention des services auxiliaires tels que les services de consultation, les services actuariels, les services d'évaluation du risque et les services de liquidation des sinistres.

C. Engagements existant sous l'AGCS

Les tableaux ci-dessous indiquent le détail des engagements pris par les pays de la CIMA dans le cadre de l'AGCS et par type de service d'assurance.

COTE D'IVOIRE

Assurance sur la vie et Assurances autres que sur la vie

Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
---	--

1) Conformément aux dispositions du Code des assurances de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA), les contrats d'assurance concernant une personne, un bien ou une responsabilité situés en Côte d'Ivoire, ne peuvent être souscrits qu'auprès des organismes agréés pour pratiquer des opérations d'assurance en Côte d'Ivoire.	1) Aucune
2) Non consolidé	2) Non consolidé
3) Les activités d'assurance d'une entreprise étrangère ne peuvent être exercées que sous forme de filiale agréée ou de succursale agréée. L'obtention de l'agrément est conditionnée par l'honorabilité, la qualification, les garanties financières apportées et un examen des besoins économiques.	3) Aucune
4) Non consolidé sauf pour le personnel employé par les sociétés d'assurance	4) Conformément aux dispositions du Code des assurances CIMA, le mandataire général d'une succursale de société d'assurance étrangère doit avoir son domicile et résider en Côte d'Ivoire depuis six mois.

Services de réassurance et de rétrocession

Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
1) Non consolidé pour les cessions obligatoires	1) Non consolidé pour les cessions obligatoires
2) Non consolidé pour les cessions obligatoires	2) Non consolidé pour les cessions obligatoires
3) Non consolidé pour les cessions obligatoires	3) Non consolidé pour les cessions obligatoires
4) Non consolidé	4) Non consolidé

Intermédiation en assurance: courtage et agence

Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
1) - Obligation est faite aux courtiers d'obtenir un agrément du Ministre en charge du secteur des assurances pour le placement des risques de toutes natures situés en Côte d'Ivoire et de justifier d'un établissement permanent en Côte d'Ivoire. - Obligation est faite aux agents d'obtenir un mandat d'une société d'assurance agréée, de justifier d'un établissement permanent en	1) Aucune

	Côte d'Ivoire et d'obtenir une carte professionnelle du Ministre en charge du secteur des assurances.	
2)	Non consolidé	2) Non consolidé
3)	- En ce qui concerne les courtiers, l'obtention de l'agrément est conditionnée par l'honorabilité, la qualification et les garanties financières apportées. - En ce qui concerne les agents, la délivrance de la carte professionnelle est conditionnée par l'honorabilité et la capacité.	3) Aucune
4)	Non consolidé	4) Non consolidé

Liste d'exemptions de l'article II (NPF)

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Services d'assurance et services connexes	Mesures préférentielles prises conformément à l'accord instituant la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA)	Les États membres de la zone franc	Indéfinie	Promouvoir l'intégration régionale et sous-régionale en matière d'assurance
Services de courtage et d'agence en matière d'assurance	L'accès au marché ivoirien des services d'agence et de courtage des personnes physiques étrangères est fonction des possibilités d'accès réciproques des prestataires ivoiriens dans les pays considérés	Tous les pays	Indéfinie	Améliorer les conditions d'accès des prestataires ivoiriens à l'étranger
Réassurance	- Cession obligatoire à la CICA-RE d'au moins 5% des primes émises non automobiles des succursales des sociétés étrangères opérant en Côte d'Ivoire - Cession obligatoire à la CICA-RE d'au moins 15% sur	Les États membres de la zone franc	Indéfinie	Promouvoir l'intégration régionale et sous-régionale du marché de la réassurance

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
	les traités de réassurance des sociétés de droit ivoirien			
Réassurance	Cession obligatoire à AFRICA-RE de 5% sur les traités de réassurance souscrits par les organismes d'assurance opérant en Côte d'Ivoire	Les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine	Indéfinie	Promouvoir l'intégration régionale et sous-régionale du marché de la réassurance

GABON

Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance-vie (CPC 8121-8129-81299-8140)

Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
1) Aucune	1) Aucune
2) Aucune	2) Aucune
3) Agrément préalable des ministères concernés. La procédure est discrétionnaire.	3) Aucune
4) Non consolidé sauf pour les mesures affectant l'entrée et le séjour temporaire de personnes physiques - employées par une société et transférées dans une société constituée au Gabon appartenant, contrôlée ou filiale de la première - des catégories suivantes: -directeurs -cadres supérieurs -spécialistes ayant des connaissances essentielles à la fourniture du service	4) Non consolidé sauf pour les mesures affectant les catégories de personnes physiques indiquées dans la colonne de l'accès aux marchés

SENEGAL

Services d'assurance sur la vie, l'accident et la maladie

Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national

<p>(1) Les contrats d'assurance intéressant les personnes ayant au Sénégal la qualité de résident, les biens situés sur le territoire sénégalais ainsi que les assurances de responsabilité ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour pratiquer des opérations d'assurance au Sénégal. L'agrément est octroyé par le Ministre chargé des assurances après avis de la commission de contrôle des assurances qui prend en compte notamment des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -moyens techniques et financiers et leur adéquation au programme des activités de l'entreprise; -honorabilité et qualification des dirigeants; -organisation générale du marché; -répartition du capital. 	(1)Non consolidé
(2) Non consolidé	(2)Non consolidé
<p>(3) Les contrats d'assurance intéressant les personnes ayant au Sénégal la qualité de résident, les biens situés sur le territoire sénégalais ainsi que les assurances de responsabilité ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour pratiquer des opérations d'assurance au Sénégal.</p>	(3)Non consolidé
<p>(4) Pour les dirigeants et administrateurs, l'honorabilité et la qualification professionnelle sont des conditions exigées pour l'octroi de l'agrément nonobstant les cas d'incompatibilité prévus par le code des assurances de la Conférence Inter-Africaine des Marchés d'Assurance.</p>	(4)Non consolidé

Services d'assurance autres que sur la vie

Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
<p>(1) Les contrats d'assurance intéressant les personnes ayant au Sénégal la qualité de résident, les biens situés au Sénégal ainsi que les assurances de responsabilité ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour pratiquer des opérations d'assurance au Sénégal selon les conditions pour le mode 1 pour les services d'assurance sur la vie, l'accident et la maladie.</p>	(1)Non consolidé
(2) Non consolidé	(2)Non consolidé
<p>(3) Toute importation de biens et marchandises à des fins directement commerciales ou industrielles, doit être couverte par une assurance souscrite auprès d'organismes agréés pour effectuer au Sénégal des opérations d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par l'intermédiaire de représentants agréés par le Ministre chargé des finances ou de mandataires d'organismes agréés domiciliés au Sénégal; 	(3)Non consolidé

-soit par l'intermédiaire de courtiers domiciliés au Sénégal ou d'entreprises de courtage ayant leur siège au Sénégal.	
(4) Pour les dirigeants et les administrateurs, l'honorabilité et la qualification professionnelle sont des conditions exigées pour l'octroi de l'agrément.	(4) Non consolidé

Services de réassurance et de rétrocession

Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	
1)	Non consolidé	1)	Non consolidé
2)	Non consolidé	2)	Non consolidé
3)	(3) Les sociétés d'assurance de droit national et les sociétés d'assurance étrangères opérant sur le territoire national sont tenues de céder à la SEN-RE (Société sénégalaise de Réassurance) 20% de leurs primes émises et 20% sur les traités de réassurance.	3)	Non consolidé
4)	Non consolidé	4)	Non consolidé

Services auxiliaires à l'assurance y compris service de courtage et d'agence

Limitations concernant l'accès aux marchés		Limitations concernant le traitement national	
1)	Non consolidé	1)	Non consolidé
2)	Non consolidé	2)	Non consolidé
(3)	Les courtiers et les entreprises de courtage doivent être agréés et établis au Sénégal conformément à la réglementation en vigueur, après avoir satisfaits aux formalités administratives prévues.	3)	Non consolidé
(4)	Pour les dirigeants et les administrateurs, l'honorabilité et la qualification professionnelle sont des conditions exigées pour l'octroi de l'agrément.	4)	Non consolidé

Liste d'exemptions de l'article II (NPF)

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
-------------------------	---	------------------------------------	----------------	---

Services d'assurances et services connexes	Traitement préférentiel pour les services et les fournisseurs de services des pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine et de la Conférence Inter-Africaine des Marchés de l'Assurance.	Pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine et pays signataires du Code CIMA (Conférence Inter-Africaine des Marchés de l'Assurance).	Illimitée	Engagements dans le cadre d'arrangements régionaux. Le marché financier de l'Afrique de l'Ouest est en construction et nécessite un traitement préférentiel pour appuyer l'effort d'harmonisation des politiques nationales dans ce secteur en vue d'atteindre une position concurrentielle à l'échelle mondiale.
--	--	--	-----------	---

On peut tirer les principales leçons suivantes :

- La liste nationale du Gabon présente un problème de conformité : son engagement en mode 1 est plus libéral que le statu quo actuel défini par le code CIMA. Cela s'explique probablement par le fait que ces engagements sont antérieurs au Code CIMA et qu'un problème de coordination entre le Ministère du Commerce et le Ministère en charge des assurances s'est posé. Cette question peut être préoccupante dans la mesure où le Gabon n'a pas encore utilisé l'article XXI de l'AGCS ou les procédures de la mise en œuvre de l'article XXI sur la modification des listes ou le retrait d'engagements. Ces dispositions supposent des négociations sur la compensation.
- Seul le Sénégal et la Côte d'Ivoire ont demandé une exemption à la clause NPF. Cette exemption était pertinente car l'article 508 du Code CIMA indique que seuls les ressortissants d'un État membre de la CIMA peuvent exercer les professions de courtier et d'agent général. Le défi actuel est que la durée d'une exemption est de 10 ans et que celle-ci est maintenant expirée. Une autre question importante à examiner pour le Sénégal est l'actualité de ses engagements en mode 3 ans les services de réassurance et de rétrocession. En effet, le fait que la SEN-RE n'existe plus libère-t-elle les compagnies d'assurance des cessions légales sur émissions de primes et sur traités de réassurance ?

Comme pour plusieurs membres de l'OMC, on constate l'inscription de mesures de réglementations intérieures non discriminatoires (autres que l'accès au marché et traitement national) dans les listes. Cette inscription ne serait pas nécessaire.

V. CONCLUSION

Ce rapport a examiné les formes que prends le commerce des services d'assurance, la motivation de la réglementation dans le secteur, les résultats révélés par l'audit réglementaire dans le secteur, l'état des engagements multilatéraux des membres de la CIMA dans le secteur et des questions pouvant présenter un intérêt pour les négociations d'APE dans le secteur.

Il ressort principalement de l'étude que les pays de la CIMA doivent faire face aux problèmes de conformité entre la réglementation CIMA et les engagements pris par le Gabon dans le Cycle d'Uruguay sur les prestations transfrontières sur les services d'assurance, à l'absence de prise en compte (ou à l'expiration de la durée) des exemptions à la clause NPF sur le traitement préférentiel accordé aux ressortissants de la zone CIMA dans l'accès aux services de courtiers et d'agents généraux. S'agissant des négociations en cours sur les APE, les principaux défis portent sur la mise en œuvre des obligations d'« AGCS plus » probables, telles que les obligations sur la transparence de la réglementation, les obligations sur les marchés publics. Ces résultats donnent des pistes sur où orienter l'aide au commerce dans le secteur des services d'assurance dans l'espace CIMA.

D'autres pistes d'orientation de l'aide au commerce et non examinées ici pourraient partir de la préoccupation relative à l'efficacité du cadre réglementaire de la région à protéger les utilisateurs des services d'assurance au regard de l'asymétrie d'information et des risques de crise systémique. L'implication des consommateurs dans les négociations a été soulignée à cet égard dans plusieurs ateliers réunissant les experts de la région. Il a été également souligné la nécessité d'étendre les travaux d'audit réglementaire du secteur aux pays non membres de la CIMA en vue d'avoir une base de discussion élargie sur les consolidations éventuelles à envisager dans le cadre du cycle de Doha ou de l'APE avec l'UE.

VI. BIBLIOGRAPHIE

Das, Ubaidir S., Davies Nigel and Podpiera Richard (2003). "Insurance and Issues in Financial Soundness". IMF Working Paper, WP/03/138 (July 2003).

Davis (2000). "Portfolio Regulation of Life Insurance Companies and Pension Funds". <http://www.pensions-institute.org/workingpapers/wp0101.pdf>

Dewatripont, Mathias and Tirole, Jean (1994). "The prudential Regulation of Banks", The Walras-Pareto Lectures, Ecole des Hautes Etudes Commerciales, Université de Lausanne.

Ian P. Webb, Martin F. Grace, and Harold D. Skipper (2002), 'The Effect of Banking and Insurance on the Growth of Capital and Output,' Center for Risk Management and Insurance Working Paper 02, Georgia State University, 2002

Klein, W. Robert, Grace, Martin F., Skipper, Harold D. "Restructuring Regulation for Developing Insurance Markets" Center for Risk Management and Insurance Research Georgia State University.

Mattoo, Aaditya, (2003), « Services in a Development Round », *The World Trade Brief*, (septembre), Londres : Agenda Publishing, pp. 61-62.

Maurice Kugler & Reza Ofoghi (2005). "Does Insurance Promote Economic Growth? Evidence from the UK," Money Macro and Finance (MMF) Research

OCDE (2004) Organisation des négociations fondées sur le principe des "offers et requêtes" dans le cadre de l'AGCS : le cas des services d'assurance, Paris

OMC (1997) L'ouverture des marchés des services financiers et le rôle de l'AGCS, Genève

OMC, Conseil du commerce des services, Session extraordinaire, Communication des Etats-Unis – Services financiers (S/CSS/W/27), Communication des Communautés européennes et de leurs Étatsmembres – AGCS 2000 : Services financiers (S/CSS/W/39), Communication du Canada – Proposition initiale en vue des négociations - Services financiers (S/CSS/W/50), Communication de la Norvège – Négociations sur le commerce des services (S/CSS/59), Communication de l'Australie – Proposition de négociation pour les services financiers (S/CSS/W/66), Communication de la Suisse – AGCS 2000 : Services financiers (S/CSS/W/71), Communication de la République de Corée – Proposition de négociation sur les services financiers (S/CSS/W/86&C.1), Communication de la Colombie – Services financiers (S/CSS/W/96) et Communication de Cuba – Proposition de négociation sur les services financiers (S/CSS/W/143)"

OMC, Commerce des services, Services financiers, <http://www.wto.org/>

Rothschild, Michael and Stiglitz, Joseph (1976). "Equilibrium in Competitive Insurance Markets: An Essay on the Economics of Imperfect Information". *The Journal of Risk and Insurance*, Vol. 63, No. 4, Symposium on Catastrophic Risk. (Dec., 1996), pp. 619-637.

Skipper, Jr. Harold D. (1997) Foreign Insurers in Emerging Markets: Issues and Concern, International Insurance Foundation

UNCTAD (2007) Trade and development aspects of insurance services and regulatory frameworks, New York and Geneva

UNCTAD (1964). *Proceedings of the United Nations Conference on Trade and Development*, First session, Vol.I, Final Act and Report, annex A.IV.23.

Vittas (1998). "The Role of Non-Bank Financial Intermediaries". Policy Research Working Paper 1892, The World Bank (March 1998).

VII. ANNEXE1: ETAT DE LA REGLEMENTATION DU MARCHE EUROPEEN

(Source : Examen de Politique Commerciale de la CE)

La CE a pris une part active aux négociations relatives au Cinquième Protocole de l'AGCS, entré en vigueur le 1^{er} mars 1999.⁷ Les engagements qui en ont découlé consacrent le principe du passeport unique. Les États membres ne peuvent appliquer que les restrictions indiquées dans la liste d'engagements spécifiques en ce qui concerne l'établissement direct d'une présence commerciale à partir d'un pays tiers ou la fourniture de services transfrontières à partir d'un pays tiers.⁸ Les conditions de réciprocité appliquées à l'accès de fournisseurs étrangers au marché communautaire ont été supprimées avec la mise en œuvre du Cinquième Protocole de l'AGCS.

Dans le secteur des assurances, les principales dispositions législatives figurent dans trois Directives relatives à l'assurance-vie et trois Directives relatives à l'assurance autre que sur la vie⁹, dont l'objet est de protéger tant le droit d'établissement que la liberté de prestation de services. Par ailleurs, la surveillance prudentielle des compagnies d'assurance qui font partie d'un groupe d'assurance fait l'objet d'un règlement; sont également en cours des travaux tendant à réviser et à actualiser la marge de solvabilité requise pour les compagnies d'assurance. D'autres lois importantes visent l'assurance automobile et divers aspects des activités des compagnies d'assurance. Au titre de la troisième phase de l'initiative (SLIM)¹⁰ (Simplification de la législation relative au marché intérieur), lancée en mars 1998, l'UE s'attache actuellement à consolider et à codifier les principales directives et à réexaminer entièrement les diverses prescriptions sectorielles qui y figurent.¹¹

Les engagements pris par la CE d'accorder le traitement national et l'accès aux marchés dans le secteur des services financiers sont subordonnés aux limitations signalées dans la partie (horizontale) "Tous les secteurs" de sa liste. Les engagements en matière d'accès aux marchés pour ce qui concerne la fourniture transfrontières et la consommation à l'étranger ne s'appliquent qu'aux transactions visées aux paragraphes 3 et 4, respectivement, de la section B du "Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers" (le Mémoire d'accord); ils sont donc applicables à l'assurance des transports, à la réassurance, aux transferts d'informations financières et à l'intermédiation financière.¹² Les engagements concernant la présence des personnes physiques sont

⁷ Les engagements récemment contractés par l'UE concernant les services financiers figurent dans le document OMC GATS/SC/31/Suppl.4/Rev.1.

⁸ En conséquence, les seules restrictions qui peuvent être appliquées aux filiales de pays tiers établies ailleurs dans l'UE par l'État membre d'accueil sont celles qui sont également applicables, conformément à la législation communautaire, aux entreprises ou ressortissants d'autres États membres.

⁹ Les Directives relatives à l'assurance-vie sont les Directives n° 79/267/CEE, 90/619/CEE et 92/96/CEE. Les Directives relatives à l'assurance autre que sur la vie sont les Directives n° 73/239/CEE, 88/357/CEE et 92/49/CEE.

¹⁰ Les mesures recensées dans l'initiative SLIM se rapportent à la nécessité d'éviter une double obligation de déclaration, à des procédures rapides d'adoption concernant les modifications purement techniques apportées à la législation en vigueur, à la codification et aux modifications d'articles déterminés des première et deuxième Directives relatives aux services bancaires.

¹¹ Commission européenne, DGXV (en cours), n° 12; et COM (99) 147 final.

¹² L'assurance est limitée aux risques relatifs aux transports maritimes, à l'aviation commerciale, au lancement d'engins spatiaux et transport effectué par ces engins, aux marchandises en transit international et à d'autres services d'assurance cités à l'alinéa 5 a) iv), ainsi qu'aux services financiers mentionnés aux alinéas 5 a) xv) et 5 a) xvi) de l'Annexe sur les services financiers.

de même consolidés au titre de la section horizontale, sauf pour la Suède, dont les engagements sont pris conformément au Mémorandum d'accord. Les engagements relatifs à la présence commerciale sont conformes aux dispositions du Mémorandum d'accord.

Des restrictions à l'accès aux marchés et au traitement national ont été notifiées pour la fourniture transfrontières et la consommation à l'étranger des services d'assurance et relatifs à l'assurance visés par la liste. L'Autriche est le seul pays qui a inscrit sur la liste une limitation du traitement national pour la fourniture transfrontières et la consommation à l'étranger; en effet, elle perçoit une taxe sur les primes plus élevée pour les contrats conclus par une filiale non établie dans l'UE ou par une succursale non établie en Autriche. Des restrictions de l'accès aux marchés sont également notifiées par six pays pour les deux modes: l'Autriche a inscrit sur la liste l'interdiction des activités de promotion et de l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'UE ou par une succursale non établie en Autriche; l'Autriche, le Danemark et l'Allemagne peuvent imposer que l'assurance obligatoire du transport aérien soit souscrite auprès d'une filiale établie dans la Communauté (ou d'une succursale établie dans le pays dans le cas de l'Autriche et de l'Allemagne), tandis que le Danemark exige aussi un agrément pour l'offre de services concernant des personnes résidant au Danemark, des navires danois ou des biens sis au Danemark; l'Allemagne a notifié une limitation de la fourniture de services dans les transports internationaux; seules les compagnies d'assurance établies dans la Communauté peuvent assurer les risques relatifs au transport terrestre en France ou les exportations effectuées par des résidents, le transport de marchandises et d'autres risques territoriaux en Italie; le Portugal applique le droit de limiter l'assurance des transports aériens et maritimes aux compagnies établies dans l'UE, cependant qu'il autorise uniquement les entités qui y sont établies à agir en qualité d'intermédiaires pour ces opérations d'assurance dans le pays. Des restrictions de la fourniture transfrontières ont été inscrites sur la liste par quatre pays: l'Italie, tout comme l'Espagne, applique des limitations non consolidées pour les actuaires; la Finlande autorise uniquement les assureurs dont le siège est situé dans l'EEE ou qui ont une succursale dans le pays à offrir des services d'assurance et exige que le fournisseur de services de courtage en assurance ait un établissement permanent dans l'EEE; en Suède, il peut être exigé que l'assurance directe soit effectuée par l'intermédiaire de fournisseurs agréés dans le pays.

Des engagements additionnels visent la meilleure pratique en matière de surveillance, d'information et de licences, ainsi que des prescriptions plus souples en matière de licences pour les services d'assurance.

Tableau de l'annexe

Liste d'engagements spécifiques (non compris les restrictions horizontales)

	Services d'assurance				Services bancaires			
	Mode de fourniture				Mode de fourniture			
	(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
Belgique	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○
Danemark	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○
Allemagne	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○
Grèce	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○
Espagne	□ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○
France	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○
Irlande	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○
Italie	□ ●	■ ●	■ ●	□ ○	□ ●	■ ●	■ ●	□ ○
Luxembourg	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○
Pays-Bas	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○
Autriche	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○

Portugal	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○
Finlande	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○
Suède	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○
Royaume-Uni	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○	■ ●	■ ●	■ ●	□ ○

Mode de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale
(4) Présence de personnes physiques

Note:

- Limitations concernant l'accès aux marchés.
- Limitations concernant le traitement national.

Les symboles blancs désignent les sous-secteurs où aucun engagement n'a été pris, les symboles gris les sous-secteurs où des engagements partiels ont été pris et les symboles noirs les sous-secteurs où des engagements complets ont été pris.

Source: Document OMC GATS/SC/31/Suppl.4/Rev.1.

VIII. ANNEXE II : INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DE POLITIQUES DU MARCHÉ DE LA CIMA

Pays	Population (en millions)	Prime (en millions de dollars des EU)	Pénétration de l'assurance (part des primes d'assurance dans le PIB)
Benin	7.3	12.61	1.73
Burkina Faso	11.9	14.80	1.24
Cameroun	16.9	172.70	10.22
Congo	3.57	232.03	3.11
Côte d'Ivoire	19.07	232.03	12.17
Gabon	1.4	108.78	77.70
Guinée	8	12.66	1.58
Madagascar	17.9	33.14	1.85
Mali	10.9	24.44	2.24
Niger	11.9	11.10	0.93
Sénégal	10.6	105.35	9.94
Tchad	8.5	13.76	1.62
Togo	5.27	20.29	3.85

Type de propriété des compagnies

Pays	Historiquement	Maintenant
Benin	privé	privé
Burkina Faso	mixte	mixte
Cameroun	mixte	privé
Congo	monopole	mixte
Côte d'Ivoire	privé	privé

Gabon	mixte	privé
Guinée	monopole	privé
Mali	mixte	privé
Niger	monopole	mixte
RCA	mixte	mixte
Sénégal	privé	privé
Tchad	monopole	mixte
Togo	mixte	privé

IX. ANNEXE III : ETAT DE QUELQUES MARCHES DANS L'ESPACE CIMA

(Source : Derniers Examens de Politique Commerce et Sites Web des Directions Nationales d'Assurance)

Benin

Depuis l'ouverture du secteur des assurances à la concurrence en 1992, huit nouvelles compagnies d'assurance¹³ ont été agréées par le Ministère des finances. Le Bénin fait également partie de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA),¹⁴ créée en 1992 au sein de la Zone franc, dont le Code des assurances de 1995 établit la réglementation cadre pour toute activité d'assurance terrestre (les assurances maritimes, fluviales ou aériennes sont exclues du champ d'application).

Burkina Faso

Il ya un assureur où l'Etat a une part du capital et deux assureurs don't les capitaux sont entièrement détenus par le secteur privé. Il n'existe aucun reassureur local dans le pays.

Cameroun

Aperçu

En dix ans, le nombre d'entreprises d'assurance a presque doublé, mais la concentration au sein du secteur n'a que peu diminué. En effet, en 1997/98, il y avait au Cameroun 14 compagnies d'assurance privées; 12 d'entre elles n'offraient que des services d'assurance non-vie, et deux sociétés offraient des assurances vie. Le marché de l'assurance était très concentré, quatre compagnies s'en adjugeant 73 pour cent. Deux de ces entreprises étaient détenues par l'État: les Assurances mutuelles agricoles du Cameroun (AMACAM) et la Caisse nationale de réassurance (CNR).

La forte croissance du marché d'assurance camerounais a conduit à une augmentation du nombre de compagnies: actuellement, 25 compagnies, 52 courtiers et 48 agents généraux se partagent un marché dont le chiffre d'affaires (mesuré par les primes émises) était de 94,2 milliards de francs CFA en 2005 (tableau IV.6). En 2005, la branche vie représentait 17 pour cent du marché. Parmi les 25 compagnies d'assurance établies au Cameroun, les cinq premières (toutes des compagnies privées) – Chanas, Axa, Saar, AGF et Activa – détenaient, en 2005, autour de 72,5 pour cent du marché global et les deux premières contrôlaient 35 pour cent du marché global et près de 60 pour cent du marché des risques industriels et des grands risques commerciaux. Les deux entreprises d'État (AMACAM et CNR) ont été liquidées. Des intérêts camerounais sont présents dans les sociétés d'assurance à l'étranger: par exemple, la SAFAR fut créée au Tchad en 2001, avec un actionariat privé en partie camerounais. La CICARE, une compagnie de réassurance commune aux pays membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA) – existe depuis 1981; les États membres y ont des participations. Les activités de réassurance ont enregistré un déficit supérieur à 16,9 milliards de francs CFA en 2005.

¹³ Il s'agit de: l'Africaine des assurances (AA), l'Assurance et réassurance du Golfe de Guinée (ARGG), Fédérale d'assurance (FEDAS), Colina-Africa-Bénin, Nouvelle société d'assurance du Bénin (NSAB), Générale des assurances du Bénin (GAB), Société béninoise d'assurance accident (SOBAC) et l'Union béninoise d'assurance vie (UBA-VIE). Toutes les sociétés sont privées et opérationnelles.

¹⁴ Les autres Parties contractantes au Traité sont: le Burkina Faso; le Cameroun; les Comores; le Congo; la Côte d'Ivoire; le Gabon; la Guinée Équatoriale; le Mali; le Niger; la République centrafricaine; le Sénégal; le Tchad et le Togo.

Tableau

Primes émises et taux de rentabilité par branche, 2003-05

	Primes émises (PE) (milliards de FCFA)			Produits financiers nets (PFN) (milliards de FCFA)			Taux de rentabilité (PFN/PE) (pour cent)		
	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005
Vie	13,3	14,8	16,0	1,9	1,8	3,2	14,6	12,5	31,9
IARDT	71,4	75,0	78,2	2,6	3,6	5,1	3,7	4,8	4,1
Total	84,7	89,7	94,2	4,6	5,4	8,3	5,4	6,1	8,8

IARDT Incendie, accidents, risques divers et transport.

Source: Ministère de l'économie et de finances (2006), *Rapport sur le marché camerounais des assurances, Exercice 2005*, décembre.

Le marché des assurances se caractérise par une faible couverture des risques industriels, un très faible taux de couverture des ménages, et une assurance-vie encore peu développée. Selon certaines sources, seules une maison sur 10 et une voiture sur deux seraient assurées.¹⁵ La dépense d'assurance par habitant était estimée à environ 5 000 francs CFA en 2002. Selon les autorités, la plupart des gros risques sont réexportés. Par branche, le secteur automobile représente environ 27 pour cent du chiffre d'affaires global quand bien même de nombreux véhicules en circulation ne sont pas assurés malgré la garantie responsabilité civile obligatoire (voir ci-dessous). Le chiffre d'affaires de l'assurance maladie est en forte croissance, son taux de progression se situant au-dessus de 8 pour cent depuis 2002.

Toutes les sociétés d'assurance adhèrent à l'Association des sociétés d'assurance du Cameroun (ASAC) créée en 1973 et reconnue par le code CIMA, dont le siège est à Douala.¹⁶ L'ASAC fait partie de la Fédération des sociétés d'assurance de droit national en Afrique (basée à Dakar), qui regroupe les associations nationales de la CEMAC et de l'UEMOA. Enfin, au plan continental, l'Organisation des assureurs africains, dont les bureaux sont à Douala, chapeaute l'ensemble des organisations africaines.

Les courtiers ont créé, en l'an 2000, l'Association professionnelle des courtiers d'assurance et de réassurance (Apcar). Une vingtaine de courtiers en assurances est agréée au Cameroun. Le marché est dominé par deux intervenants majeurs, Gras-Savoie Cameroun (filiale de Gras-Savoie France) et ACC (Assureurs conseils Camerounais, groupe Ascoma, Monaco) qui drainent environ 40 pour cent du chiffre d'affaires des compagnies et 90 pour cent du chiffre d'affaires de l'ensemble du courtage. Ces deux sociétés contrôlent, à elles seules, près de 80 pour cent de l'assurance des risques industriels et des grands risques commerciaux.

Congo

Le marché des assurances au Congo est libéralisé depuis 1995.¹⁷ Il compte quatre sociétés: les Assurances générales du Congo (AGC); la Société d'assurances et réassurances du Congo (ARC); la NSIA non-vie et la NSIA vie. Les assurances suivantes sont obligatoires: les importations des biens de toute nature doivent faire l'objet d'une assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Congo¹⁸; l'assurance automobile¹⁹; l'assurance tous risques chantiers et responsabilité civile

¹⁵ Ambassade de France au Cameroun – Mission économique (2006b).

¹⁶ ASAC information en ligne. Consulté sur: <http://asac-cameroon.com>.

¹⁷ Arrêté N° 933/MEFPP-CAB du 22 mars 1995.

¹⁸ Arrêté N° 1838/MEFB-CAB du 24 décembre 1999.

¹⁹ Décret N° 70/203 du 12 juin 1970.

décennale²⁰; et l'assurance scolaire.²¹ La branche non-vie est la plus importante en termes de chiffres d'affaires.

Tableau

Chiffres d'affaires du marché des services d'assurance, 2000-05

(millions de francs CFA)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Branche non-vie	6 144	7 814	8 061	7 870	8 973	10 021
Branche vie	29	33	43	107	137	83
Total hors risques pétroliers	6 174	7 847	8 104	8 093	9 110	10 104
Risques pétroliers	..	12 368	14 597	13 114	9 225	..
Total général	..	20 216	2 270	21 208	18 336	..

.. Non disponible.

Source: Autorités congolaises.

Côte d'Ivoire

Dans les années 90, la Côte d'Ivoire comptait une quarantaine de sociétés d'assurances. La politique d'assainissement mise en place par les autorités a permis de réduire ce nombre à une vingtaine.

Avec les nouveaux agréments octroyés par la suite, le nombre de sociétés d'assurances opérant sur le marché ivoirien, en 2007, est de trente deux (32) dont onze (11) sociétés vie et vingt et une (21) sociétés IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers). Ces sociétés sont accompagnées dans leurs activités par des intermédiaires dont une soixantaine de courtiers ou sociétés de courtage.

Le marché compte également un réassureur ainsi que des bureaux ou représentations de réassureurs internationaux.

Gabon

Le marché des assurances au Gabon est organisé en branches autour de deux produits: l'assurance dommages, portant sur le transport, l'incendie, l'automobile et les risques divers (TIARD); et l'assurance vie. Le Gabon possède quatre fournisseurs d'assurance TIARD agréés, et deux fournisseurs d'assurance vie agréés.

²⁰ Décret N° 85/755 du 1 juin 1985.

²¹ Ordonnance N° 28/71 du 30 septembre 1971.

Tableau

Évolution du chiffre d'affaires des assureurs, 2003-05

(francs CFA)

	2003	2004	2005
Branche TIARD			
OGAR	18 391 098	18 033 709	18 435 442
AXA	13 469 621	9 478 403	8 571 352
ASSINC	8 154 802	8 547 931	8 384 664
NSIA	7 237 472	6 983 919	8 000 000
Total	47 252 993	43 043 962	43 391 458
Branche Vie			
OGAR - Vie	3 119 920	2 953 697	3 265 772
AXA - Vie	2 558 122	2 764 279	2 764 249
Total	5 678 042	5 717 976	6 030 021
Total des deux branches	52 931 035	48 761 938	49 421 479

Source: Autorités gabonaises.

Niger

Le secteur d'assurance Niger est constitué cinq compagnies d'assurance dont quatre font le dommage et une l'assurance vie, plus un réseau d'intermédiaires constitués de dix sept agents généraux et huit courtiers.

RCA

La République centrafricaine possède deux fournisseurs d'assurance qui proposent les services d'assurance incendie, accident et risques divers.²² En République centrafricaine, l'assurance est obligatoire pour les automobiles, ainsi que pour les chantiers de construction; les tarifs sont fixés par les opérateurs; un plancher est fixé par le Ministre chargé des finances. Le marché total s'élève à environ 1,7 milliards de francs CFA.

Tchad

Le marché des assurances est composé principalement de: la STAR nationale, la Société africaine d'assurance et de réassurance (SAFAR), et les Assureurs-conseils tchadiens. La Star nationale fut la première société d'assurance nationale au Tchad.²³ Elle fut privatisée en 1992.²⁴ Son capital est réparti à raison de 65,5 pour cent aux actionnaires privés tchadiens; et le reste aux privés étrangers. La SAFAR fut créée en 2001, avec un actionariat privé tchadien et camerounais. Le marché tchadien comprend également quatre sociétés de courtage en assurance, dont deux étrangères (Marsh et Gras Savoye) et deux tchadiennes (Socar et Sotca).

²² Union des assureurs centrafricains (UAC) et Agence générale française (AGF).

²³ Ordonnance n° 10/PCSM/SGG/77 du 30 juin 1977.

²⁴ Arrêté n° 42/MFI/DG/95 portant adjudication définitive de la STAR nationale.

Togo

Les services d'assurance sont fournis par 10 sociétés dont sept opèrent en assurance non-vie et trois en assurance vie, pour des capitaux totaux de 6, 7 milliards de francs CFA.²⁵ A part une société, Fidelity Assurances, toutes ces compagnies sont majoritairement détenues par des intérêts étrangers. L'État togolais ne détient plus que 2,77 pour cent du capital de la GTA-C2A-iard, qui détenait une part de 41,3 pour cent du marché togolais des assurances non-vie en 2004. Ces sociétés fixent librement les primes d'assurance à l'exception de la branche Responsabilité civile automobile (obligatoire depuis 1987), dont les primes le sont par l'Autorité de tutelle, sur proposition de la direction nationale des assurances. Globalement, les engagements réglementés de toutes les compagnies vie et non-vie se chiffrent respectivement à 22 978 millions et 19 750 millions de francs CFA représentant le montant des actifs admis en représentation de ces engagements réglementés ; les autorités signalent que les actifs en représentation réglementés du marché se révèlent insuffisants.

²⁵ GTA-C2A iard; GTA-C2A vie; UAT iard; UAT vie; COLINA-ASSURANCE; AGF-Togo; FEDAS-Togo; Beneficial Life Insurance (BLI); FIDELIA ASSURANCES; NSIA-Togo.

Réseau d'appui analytique de JEICP



Juristes et Économistes Internationaux Contre la Pauvreté (JEICP)

1240 Bay Street, Suite 602

Toronto, Ontario

Canada M5R 2A7

Téléphone : +1 416 309 2330

Télécopieur : +1 416 309 2331

Courriel : ileap@ileap-jeicp.org

www.ileap-jeicp.org